Département de la Côte d'Or

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 16 septembre au 19 octobre 2013

RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN DE LA VOUGE, PRESENTE PAR LE SBV
(Syndicat du Bassin Versant de la Vouge)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Eugène TROMBONE
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

TITRES	*Pages*
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	**1**
I Généralités	**3**
I 1. Objet de l'enquête	**3**
I 2. Cadre juridique	**3**
I 3. Identification du demandeur	**4**
I 4. Composition du dossier et synthèse de ses éléments	**4**
I 4.1 Le rapport de présentation	**4**
I 4.2 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable	**5**
I 4.3 Le rapport environnemental	**9**
I 4.4 Le règlement du SAGE	**11**
I 4.5 Le recueil des avis collectés sur le projet	**13**
I 5. Observations sur le dossier présenté	**14**
I 6. Visite des lieux	**17**
II Organisation et déroulement de l'enquête	**19**
II 1. Désignation du commissaire enquêteur	**19**
II 2. Modalités de l'enquête	**19**
II 3. Publicité pour l'information du public	**20**
II 4. Tenue des permanences et observations recueillies	**21**
II 5. Climat de l'enquête et observations diverses	**26**
II 6. Clôture d'enquête	**26**
II 7. Synthèse des observations recueillies	**27**
II 8. Mémoire en réponse	**27**
III Analyse des observations, des réponses du maître d'ouvrage et appréciations du commissaire enquêteur	**28**
III 1. L'établissement du projet de SAGE	**28**
III 2. Le rapport environnemental	**31**
III 3. La synthèse des avis formulés	**32**
III 4. Le PAGD	**34**
III 5. Le règlement	**37**
III 6. L'écoulement des eaux à l'aval du bassin	**40**
III 7. Les zones humides en pied de Côte	**44**
CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	**46**
LISTE DES ANNEXES	**52**

I. GENERALITES

I.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique, objet du présent rapport, porte sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vouge, présenté par le Syndicat du Bassin Versant de la Vouge (SBV).

Il s'agit d'un document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente qu'est le bassin versant de cette rivière et de ses affluents, sur une période de 10 ans.

Il a pour rôle de définir des enjeux, des objectifs généraux ainsi que des dispositions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux en s'appuyant sur deux principes majeurs :

- évoluer de la gestion de l'eau jusqu'à la gestion des milieux aquatiques,
- donner la priorité à l'intérêt général.

Le premier SAGE de la Vouge, dont le périmètre avait été fixé par arrêté préfectoral du 9 février 1998, a été adopté le 3 août 2005.

Sa mise en révision a été décidée le 24 novembre 2009.
Il couvre une superficie d'environ 428 km2 et concerne 58 communes dont la liste est jointe à l'arrêté préfectoral portant ouverture de la présente enquête publique.
Il a été établi en coordination avec les SAGE voisins et présente une totale compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée.
Cette révision est également motivée par le fait que ce bassin est reconnu en déficit quantitatif l'ayant conduit au classement en Zone de répartition des eaux.

Ce projet a été adopté le 11 décembre 2012 par la Commission Locale de l'Eau (CLE), organisme de concertation, d'élaboration, de révision et de suivi de l'application du SAGE.
Créée le 28 janvier 1999 puis modifiée en dernier lieu le 31 janvier 2013, celle-ci comprend 40 membres répartis en 3 collèges :

- 20 élus,
- 12 usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations,
- 8 représentants de l'Etat et des établissements publics.

I.2. Cadre juridique

Compte tenu des différentes procédures qui lui sont applicables, le présent dossier est soumis aux principales dispositions réglementaires suivantes :

- **au titre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux :**
  - articles L 212-3 à L 212-11 du code de l'environnement,
  - articles R 212-35 à R 212-47 dudit code pour les modalités d'application.

- **au titre de l'enquête publique :**
  - articles L 123-1 à 16, L 512-2 et L 515-9 du code de l'environnement,
  - articles R 123-1 à R 123-27 dudit code pour les modalités d'application.

- **au titre de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité :**
  - articles L 122-4 à L 122-12 du code de l'environnement,
  - articles R 122-17 à R 122-24 dudit code pour les modalités d'application.

I.3. Identification du demandeur

- Maître d'ouvrage : Syndicat du Bassin versant de la Vouge (SBV)
  25 avenue de la Gare
  21220 GEVREY CHAMBERTIN

- Présidente de la CLE : Monsieur Maurice VACHET
  Maire d'ESBARRES

- Responsable du projet : Monsieur Nicolas BOILLIN
  Tél : 03 80 51 83 23

I.4. Composition du dossier et synthèse de ses éléments

Le présent dossier concernant la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Ouche comprend les pièces réglementaires suivantes ***totalisant 277 pages*** :

- un rapport de présentation (13 pages),
- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable PAGD (155 pages),
- un Rapport environnemental (45 pages),
- un Règlement du SAGE (16 pages),
- un Recueil des avis recueillis, avec une synthèse (48 pages).

A ces documents mis à la disposition du public, il convient d'ajouter les éléments ci-après demandés par le commissaire enquêteur de manière à rendre ce dossier plus lisible et plus compréhensible pour les personnes venant le consulter :

- l'avis de l'autorité environnementale présenté dans un document séparé,
- un addendum concernant le PAGD, le règlement et le rapport environnemental,
- un atlas cartographique reprenant, à une échelle plus lisible, les cartes les plus importantes du dossier.

I.4.1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation très succinct passe en revue :

- ***ce qu'est un SAGE*** d'une manière générale avec :
  - les fondements juridiques du document, l'objectif et le contenu,
  - les outils de planification locale dans le domaine de l'eau.

- ***le périmètre du SAGE*** défini le 9 février 1998,

- ***la composition de la CLE,***

- ***le SAGE de la Vouge en 2005,***

- ***le contenu du PAGD dans le cadre de la présente révision*** à savoir :
  - une synthèse de l'état des lieux,
  - les 8 enjeux du bassin de la Vouge,
  - les 7 objectifs généraux du bassin versant,
  - les 42 dispositions du SAGE,
  - une évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires.

I.4.2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Ce document, adopté en CLE le 11 décembre 2012, constitue le dossier de base de toute la démarche du SAGE.

Il analyse et examine en détail tous les éléments de décision qu'il synthétise en 8 enjeux majeurs pour la VOUGE et ses affluents avec le sommaire suivant :

- une présentation générale de la démarche qui évoque le principe, la procédure, le périmètre du SAGE, les différents acteurs et les différentes étapes de l'élaboration,
- une synthèse de l'état des lieux avec un diagnostic de tous les éléments. Il présente successivement : les généralités – les documents d'urbanisme – les usagers et organisations professionnelles – les voies de communication – le contexte réglementaire – les caractéristiques naturelles du bassin – les milieux aquatiques - les usages et ressources en eau ainsi que le potentiel hydroélectrique de la rivière,
- les 8 enjeux majeurs du bassin détaillés dans les tableaux ci-dessous, accompagnés des dispositions du SAGE pour respecter les dits enjeux,
- la cohérence du SAGE avec les autres documents existants,
- une évaluation des moyens matériels et financiers pour la mise en œuvre du SAGE.

LES ENJEUX MAJEURS DU SAGE DE L'OUCHE sont résumés dans les tableaux suivants
Enjeu A : L'organisation territoriale

Objectifs généraux		**Dispositions**	
I	**Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale**	I - 1	Pérennisation de la structuration administrative actuelle (CLE Inter CLE et SBV)
		I -2	Renforcement et/ou maintien des moyens techniques, humains et financiers pour assurer la promotion du SAGE.

Enjeu B : L'urbanisation et les réseaux viaires

Objectifs généraux		**Dispositions**	
II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	II - 1	Accompagner les collectivités dans leur choix d'aménagement du territoire
		II - 2	Acquérir des données sur les risques naturels et les traduire dans des outils sur les communes à risques
		II - 3	Compenser les zones imperméabilisées
		II - 4	Rechercher de nouvelles ressources

Enjeu C : Les rejets domestiques et professionnels

Objectifs généraux		Dispositions	
III	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre l'eutrophisation et les pollutions	III - 1	Rénover les assainissements collectifs
		III - 2	Limiter l'impact du ruissellement sur les terres viticoles
		III – 3	Limiter les produits phytopharmaceutiques
		III - 4	Optimiser l'usage des produits fertilisants
		III - 5	Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées
		III- -6	Lutter contre les toxiques prioritaires
		III - 7	Mettre en place la protection des puits AEP existants
		III - 8	Mettre en conformité les assainissements non collectifs
VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	VI - 1	Définir les volumes prélevables par activités
		VI - 2	Pérenniser l'inter CLE Vouge/Ouche
		VI – 3	Mettre en place un schéma de gestion des eaux pluviales
		VI - 4	Mettre en place une gestion patrimoniale sur la totalité de la nappe.
		VI – 5	Réhabiliter tous les forages mettant en communication les deux nappes.

Enjeu D : L'eau potable

Objectifs généraux		Dispositions	
VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	VI - 1	Définir les volumes prélevables par activités
		VI - 2	Pérenniser l'inter CLE Vouge/Ouche
		VI – 3	Mettre en place un schéma de gestion des eaux pluviales.
		VI - 4	Mettre en place une gestion patrimoniale sur la totalité de la nappe.
		VI – 5	Réhabiliter tous les forages mettant en communication les deux nappes.
V	Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant usages et besoins	V- 1	Définir les débits biologiques des masses d'eau
		V - 2	Définir les volumes prélevables par masses d'eau et activités
		V - 3	Proposer la création de retenues agricoles
		V - 4	Moderniser les systèmes d'irrigation
		V - 5	Gérer préventivement les zones à urbaniser
		V - 6	Économiser la ressource
		V - 7	Limiter l'impact des extractions de granulats

Enjeu E : La morphologie et la continuité écologique des cours d'eau

Objectifs généraux		Dispositions	
IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	IV - 1	Des plans de gestion sur les zones humides prioritaire
		IV - 2	Conserver les zones humides existantes
		IV - 3	Acquérir des données sur les zones humides à enjeux
		IV - 4	Compenser les zones humides détruites
		IV - 5	Une étude globale pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau
		IV - 6	Restaurer la continuité écologique
		IV - 7	Pérenniser les travaux en lits mineurs déjà engagés
		IV - 8	Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve
		IV - 9	Lutter contre les espèces invasives
		IV - 10	Conserver les zones d'expansion des crues

Enjeu F : La gestion quantitative des étiages

Objectifs généraux		Dispositions	
V	Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant usages et besoins	V- 1	Définir les débits biologiques des masses d'eau
		V - 2	Définir les volumes prélevables par masses d'eau et activités
		V - 3	Proposer la création de retenues agricoles
		V - 4	Moderniser les systèmes d'irrigation
		V - 5	Gérer préventivement les zones à urbaniser
		V - 6	Économiser la ressource
		V - 7	Limiter l'impact des extractions de granulats

Enjeu G : La gestion des innondations et des écoulements

Objectifs généraux		Dispositions	
II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	II - 1	Accompagner les collectivités dans leur choix d'aménagement du territoire
		II - 2	Acquérir des données sur les risques naturels et les traduire dans des outils sur les communes à risques
		II - 3	Compenser les zones imperméabilisées
		II - 4	Rechercher de nouvelles ressources

Enjeu H : Les zones humides

Objectifs généraux		Dispositions	
IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	IV - 1	Des plans de gestion sur les zones humides prioritaire
		IV - 2	Conserver les zones humides existantes
		IV - 3	Acquérir des données sur les zones humides à enjeux
		IV - 4	Compenser les zones humides détruites
		IV - 5	Une étude globale pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau
		IV - 6	Restaurer la continuité écologique
		IV - 7	Pérenniser les travaux en lits mineurs déjà engagés.
		IV - 8	Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve
		IV - 9	Lutter contre les espèces invasives
		IV - 10	Conserver les zones d'expansion des crues

Objectif commun à tous les enjeux : La communication

Objectif		Dispositions	
VII	Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	VII - 1	Un tableau de suivi des actions
		VII - 2	Réaliser un support visuel
		VII - 3	Rédiger des lettres d'information
		VII - 4	Organiser des journées de sensibilisation
		VII - 5	Des outils de communication communs aux bassins voisins
		VII - 6	Moderniser les sites internet du Bassin de la Vouge et de l'Inter CLE.

Il convient de signaler enfin que dans ce PAGD, chacune des dispositions ci-dessus est détaillée en indiquant notamment :

- son énoncé
- le contexte
- le rappel réglementaire
- sa compatibilité avec le SDAGE
- le maître d'ouvrage concerné
- le délai prévisionnel de mise en œuvre
- et le montant financier estimé.

I.4.3. Le rapport environnemental

Après le **préambule** où il est indiqué la méthodologie utilisée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale, reposant sur l'application des dispositions de l'article R 122-20 du code de l'environnement, le **Résumé non technique** évoque l'ensemble des enjeux du SAGE et des objectifs généraux fixés à l'échelle du bassin.

Objectifs et compatibilité avec les autres plans programmes et projets
Ce document reprend bien évidemment les 8 enjeux du SAGE et ses 7 objectifs généraux détaillés dans le PAGD. (voir point 1.4.2 ci-dessus)

Il étudie également son articulation et sa compatibilité avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM), en priorité,

- les documents qu'il doit prendre en compte : DOCOB du site Natura 2000 – schéma régional climat air de Bourgogne – schéma régional de cohérence écologique – schéma départemental de vocation piscicole – zones de répartition des eaux – contrat de bassin Vouge 2009 – 2014 et les PPRI - les SAGE des bassins de la Vouge et de l'Armançon, ainsi que le SAGE d'Arroux-Bourbince et le SAGE de la Tille,

- les documents qui devront lui être compatibles : les SCOT du Dijonnais et des agglomérations de Beaune et de Nuits Saint Georges – les PLU et cartes communales - le schéma départemental des carrières de Côte d'Or.

Analyse de l'état initial de l'environnement
Il s'agit d'une analyse succincte qui prend en compte :

- les données géographiques du bassin de la Vouge,
- l'état des différentes masses d'eau :
  - les 5 rivières du bassin versant présentent une qualité des eaux, soit écologique, soit chimique, classée de médiocre à moyen, avec des teneurs en pesticides un peu meilleures. Les objectifs de bon état fixés pour des dates s'échelonnent de 2015 à 2027.
    Le bassin de la Vouge est reconnu comme bassin à déficit quantitatif se traduisant par la reconnaissance en zone de répartition des eaux le 25 juin 2010.
  - les 4 nappes souterraines de ce bassin ne se trouvent pas dans une situation plus enviable que les cours d'eau dans la mesure où la quasi-totalité d'entre elles est classée « MEDIOCRE »
    L'ensemble des nappes du bassin de la Vouge est également classé en ZRE ce qui démontre leur déficit quantitatif.
- Pour ce qui concerne les milieux aquatiques, le bassin de la Vouge est concerné par
  - 901 ha de zones humides réparties en 36 sites de zones fonctionnelles et 13 sites de zones potentielles,
  - 4 ZNIEFF de Type II et 15 ZNIEFF de type I,
  - 4 sites Natura 2000,
  - et de nombreuses zones inondables.

- En matière de paysages, le bassin compte 8 grandes entités : la montagne, l'arrière côte, le vignoble, l'agglomération dijonnaise, les plaines de Citeaux, Dijon et Genlis et le Val de Saône.
  Il compte également 10 sites classés dont 6 d'entre eux sont des combes de la Côte Dijonnaise inclus dans le périmètre des « climats » du vignoble bourguignon qui candidate au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La CLE de la Vouge a saisi l'opportunité de la révision du SAGE de 2005 pour améliorer notablement toutes les actions entreprises. C'est ainsi que sur les 14 thèmes retenus pour la comparaison, 13 d'entre eux font apparaître une amélioration et seul le 14 ème n'apporte pas de modification notable.

Analyse des effets notables du SAGE sur l'environnement
Ce paragraphe fait notamment apparaître que les dispositions du SAGE auront les effets suivants sur les différentes composantes de l'environnement :

- aussi bien du point de vue qualitatif que quantitatif, un effet très positif sur la santé humaine,
- un effet nettement positif sur l'amélioration de la biodiversité du bassin,
- un effet positif sur la qualité de ses sols et sous-sols,
- un effet très positif sur la connaissance des risques naturels et la protection des biens et des personnes,
- un effet bénéfique dans la limitation de la contamination des masses d'eau par l'activité industrielle,
- indirectement, un léger effet négatif sur les objectifs de limitation des rejets de gaz à Effet de Serre,
- un impact localement négatif sur la valeur du patrimoine architectural et culturel du bassin,
- un impact très légèrement négatif sur le paysage,
- un effet significatif sur le bruit, l'air et les odeurs,
- et enfin un impact très positif sur la sensibilisation et l'éducation autour de l'environnement.

Analyse des effets sur les sites NATURA 2000
Sur ces sites classifiés, le SAGE est susceptible d'avoir les effet suivants.

- *Arrière Côte de Dijon et de Beaune* : pas d'incidence négative sur l'état de conservation du site,
- Forêt de Citeaux : un effet positif sur la préservation du site,
- Combes de la Côte dijonnaise : aucune incidence négative,
- Gîtes et habitats à chauve-souris : une incidence positive sur l'état de préservation du site.

Justification des choix retenus
La volonté de la CLE, à l'amorce de la révision du SAGE, a été de ne pas modifier l'esprit du premier document mais plus concrètement de le compléter par des dispositions nouvelles issues d'informations et de l'expérience acquises au cours des 7 dernières années.
Aucune autre solution n'a donc été envisagée.

Bien entendu, ce SAGE sera en cohérence avec tous les textes internationaux, communautaires et nationaux applicables.

Mesures de suppression, de réduction et de compensation

Ce rapport considère que :

- l'impact des actions sera très limité tel par exemple sur les gaz à Effet de Serre,
- certaines mises en valeur pourraient à terme devenir une plus value patrimoniale,
- l'impact sur le paysage sera très limité.

Dans ces conditions le SAGE n'envisage que des mesures de compensation simples et peu coûteuses.

Mesures prévues pour le suivi du SAGE

Au-delà des 17 indicateurs de suivi dans les fiches « dispositions », la CLE demande la réalisation :

- d'un suivi qualitatif des masses d'eau du bassin,
- d'un suivi quantitatif de ces masses d'eau,
- d'un tableau de suivi des actions à présenter en commission plénière.

Résumé non technique

L'évaluation environnementale permet de repérer les effets éventuellement négatifs du SAGE sur les compartiments de l'environnement et de faire des propositions pour en limiter leurs impacts.

Ce document précise les mesures de réduction et de compensation envisagées sur les points où les effets du SAGE sont potentiellement négatifs.

I.4.4. Le règlement du SAGE

Préambule

Il est rappelé que le SAGE comporte obligatoirement un règlement. Les règles édictées concernent les domaines mentionnées à l'article R 212-47 du Code de l'environnement et permettent la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) cités à l'article L 214-1 du Code de l'environnement ainsi que pour toute activité relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) définies à l'article L .511-1 de ce code.

Ce document définit 6 règles applicables accompagnées de 6 documents cartographiques

Règle 1 – Traitement de l'imperméabilisation des sols :

Les IOTA et les ICPE devront respecter les dimensionnements suivants :

- En cas de rejet dans le milieu superficiel :
  - compensation des volumes : pluie trentennale
  - débit de fuite des rétentions : pluie décennale.

- En cas de rejet dans le milieu souterrain :
  - compensation des volumes : pluie trentennale
  - infiltration : pluie trentennale.
- La surverse sera comprise entre la pluie trentennale et la centennale.

Règle 2 – Protection des zones humides :

Les IOTA et les ICPE autorisés après l'approbation du SAGE ne pourront se réaliser sur l'une des zones humides répertoriées sauf justification du choix au vu d'un motif d'intérêt général précisément identifié et l'absence d'atteinte irréversible sur les habitats et les espèces.
La compensation des surfaces perdues sera de 200%

Règle 3 – Ouvrage hydraulique et continuité écologique

Les vannes du lavoir de Villebichot seront hydrauliquement transparentes du 1er octobre au 30 mai.
Du 1er juin au 30 septembre, elles devront laisser transiter au minimum le débit biologique de 50 l/seconde et rendre l'ouvrage hydrauliquement transparent en cas de débit supérieur à 5 m3/seconde.

Règle 4 – Protection des zones d'expansion des crues

Les IOTA et les ICPE autorisés après l'approbation du SAGE ne pourront se réaliser sur l'une des zones d'expansion des crues répertoriées sauf justification du choix au vu d'un motif d'intérêt général précisément identifié et l'absence d'atteinte irréversible sur les habitats et les espèces.
La compensation des surfaces perdues sera de 100%.

Règle 5 – Volumes prélevables sur le bassin de la Vouge

Pour une répartition cohérente des masses d'eau entre catégories d'utilisateurs, la CLE a délimité quatre unités :

- La Bièvre : volume maximum prélevable de 2432 millions de m3 ainsi répartis
- La Varaude :
- La Vouge Amont :
- La Vouge Aval

La répartition imposée pour retrouver un équilibre quantitatif est la suivante, les prélèvements directs dans le canal de la Cent Fonts étant exclus :

	Bièvre	***Varaude***	***Vouge Amont***	***Vouge aval***
Volume maximum prélevable	2.4 Mm3	0.57 Mm3	0.75 Mm3	1.0 Mm3
Alimentation en eau potable	32%	10%	44%	36%
Irrigation	64%	88%	56%	63%
Industrie	4%	2%		1%

Règle 6 – Volumes prélevables sur la nappe de Dijon Sud

Le volume annuel maximum prélevable sur la nappe de Dijon Sud et le champ captant des Gorgets est 7 millions de m3.

Sa répartition entre les différents utilisateurs est la suivante :

- 95% pour l'alimentation en eau potable,
- 4.3% pour l'irrigation,
- 0.7% pour l'industrie.

I.4.5. Le recueil des avis collectés sur le projet

Le projet de SAGE du bassin versant de la Vouge a été adopté en Commission Locale de l'Eau (CLE) le 11 décembre 2012.

Ce dossier a été transmis pour avis le 14 décembre 2012 à 88 personnes publiques concernées dont les 58 communes du périmètre du SAGE.

Le présent document regroupe les avis et délibérations transmis à la Commission Locale de l'Eau entre le 14 décembre 2012 et le 15 avril 2013 par toutes les entités questionnées.

Avis de l'Autorité Environnementale

Cet avis souligne le bilan exhaustif qui est dressé des enjeux du bassin et la pertinence des liens de compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

Le rapport environnemental correspond bien au contenu attendu et le document actuel met bien en évidence les thèmes que ce nouveau schéma prévoit de mieux porter.

L'état initial et les effets du SAGE sur les différents thèmes sont bien décrits.

Il engendre des impacts globalement positifs sur l'ensemble des thématiques mais il mériterait d'intégrer des indicateurs propres aux effets supposés négatifs du SAGE.

Avis du Préfet de la Côte d'Or

Le Préfet de la Côte d'Or émet un avis favorable au projet en souhaitant :

- que les embâcles et les atterrissements soient intégrés,
- que la règle 3 soit étoffée en incluant les ouvrages amont de la Vouge,
- que soient précisées dans la règle 4, les modalités de compensation des ZEC.

Avis du comité de bassin Rhône Méditerranée

Ce comité a émis un avis favorable en demandant de porter une attention particulière à la contamination par les pesticides et à la réduction des consommations d'eau.

Avis du Conseil Général de la Côte d'Or

Le Conseil Général de la Côté d'Or émet un avis défavorable basé sur des réserves concernant la règle n°1.

Avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs et des Commissions Locales de l'Eau (CLE)

La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or émet un avis réservé sur le PAGD et un avis favorable sur le règlement. Elle s'interroge sur les difficultés de mise en œuvre de la disposition V-2.

L' Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs souligne la qualité du travail fourni et se positionne très favorablement sur le rapprochement de sa structure avec le SBV.

Les CLE de l'Ouche, de la Tille et de l'Inter CLE Nappe Dijon Sud émettent un avis favorables sans restriction.

Avis du ScoT du Dijonnais et de la COMADI

Ces deux organismes sont totalement favorables au projet.

Avis des intercommunalités

Tous les avis émis sont favorables avec deux points à noter particulièrement :

- le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône souhaite un prélèvement plus important, pour une durée limitée, sur le puits de Magny les Aubigny,
- le Syndicat des Eaux de Brazey en Plaine souhaite que les efforts soient uniformément reportés sur la qualité et la quantité des eaux.

Avis des communes

Sur les 58 communes membres du Syndicat du Bassin de la Vouge, consultées sur ce projet :

- 54 sont favorables ou réputées favorables soit 94 %
- 1 commune se prononce favorablement tout en s'inquiétant de l'entretien des zones humides,
- 3 sont défavorables soit 5%.

Il s'agit des communes suivantes :

- Agencourt, sans argumentaire,
- Corcelles les Monts sur la règle de traitement des eaux pluviales,
- Brazey en Plaine avec les arguments suivants :
    - la commune n'est pas présente en CLE ;
    - une règle sur les eaux pluviales imprécise et injustifiée ;
    - une gestion des zones humides floue ;
    - une règle sur la sauvegarde des Zones d'Expansion des Crues imprécise et prématurée.

I.5. Observations sur le dossier présenté

Le dossier soumis à enquête publique a été très attentivement examiné par le commissaire enquêteur qui, lors d'une réunion en date du 26 août 2013 au siège du Syndicat du bassin de la Vouge, a présenté puis remis à Monsieur BOILLIN responsable du projet et à Monsieur VACHET, président de la CLE les observations détaillées ci-après :

1.5.1 Observations générales

Le dossier SAGE semble répondre aux exigences des articles R 123-8, R 212-46 et R 212-47 du code de l'environnement.
Il s'agit d'un ensemble de documents explicites qui nécessitent néanmoins, pour être bien compréhensibles par le public, d'être complétés :

1. par des documents cartographiques au ***format A4*** reprenant toutes les cartes présentées avec un format plus réduit dans le PAGD, le rapport environnemental et le règlement. Il conviendrait à cet effet de réaliser un addendum à insérer ou à ajouter à l'ensemble du dossier mis à l'enquête publique.

2. par une carte au ***format A0*** du périmètre du SAGE, avec les limites des communes, les différentes rivières concernées sur l'ensemble du bassin versant de la Vouge. En fonction de la place restant disponible pour que cette carte demeure parfaitement lisible, on pourrait y ajouter des informations utiles telles que les zones inondables ainsi que les zones Natura 2000 par exemple.

1.5.2 Rapport de présentation

- ***Pages 9 à 13 :*** Enjeux et objectifs : Pourquoi l'objectif VII « Communication » n'apparaît-il pas dans le tableau 2 qui détaille les objectifs face aux enjeux du bassin de la Vouge à la page 9 mais uniquement dans le tableau 3 pages 12 et 13 ?

1.5.3 Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

- Page 49: La carte 18 donne une délimitation peu exploitable des zones inondables. Indépendamment de la nécessité de fournir des cartes à une échelle plus lisible pour l'ensemble des documents du SAGE (voir ci-dessus), existe-t-il des cartes aisément consultables par le public sur la délimitation des zones inondables car cette préoccupation est primordiale dans l'esprit de la plupart des habitants concernés.

- Page 57 : La carte 21 indique la ZRE sur toutes les masses d'eau. Ce sigle mérite d'être ajouté au glossaire page 7.

- Pages 55 à 58 : Etat des eaux : les tableaux 12 à 17 nécessitent des explications sur les couleurs-codes utilisées. En effet :

- quelle est la signification du gris,
- pourquoi la « NABE » est en rouge comme le « MAUVAIS »
- page 58 : pourquoi le MED est en rouge et non pas en orange comme ailleurs ?

- Pages 73 et 77 : Même question que sur le rapport de présentation.

- Page 92 : disposition III 2 : l'énoncé du premier tiret est incompréhensible.

- Page 96 : disposition III 4 : CIPAN mérite d'être ajouté au glossaire page 7

- Page 107 : disposition IV 3 : les 4 secteurs concernés doivent être cités.

- Page 112 : disposition IV 6 : qu'est ce qu'un « programme d'amélioration de la continuité écologique et sédimentaire » ?

- Page 122 : Carte 29 : Pourquoi la Varaude à Tarsul et la Vouge à Villebichot n'indiquent pas de valeur de DOE et de DCR ?

- Page 134 : carte 31 : comment cette carte se raccorde-t-elle à la disposition V 7 d'autant plus qu'elle ne dispose d'aucune légende.

- Pages 114, 116 et 152 : les coûts des dispositions IV 7 et IV 8 ont été inversés.

1.5.4 Règlement

- ***Règle2 :*** Existe-t-il des cartes détaillées au niveau des parcelles, aisément consultables par le public, pour définir les zones humides avérées ou à enjeux avec suffisamment de précision, pour autoriser ou refuser l'implantation d'IOTA ou d'ICPE ? Les cartes jointes 1 et 2 sont manifestement insuffisantes.

- ***Règles 3,4 et 5:*** les cartes 3, 4 et 5 n'ont pas de légende, ce qui ne permet pas une bonne information du public

1.5.5 Rapport environnemental

- ***Pages 22 et 23 :*** mêmes questions que pour le PAGD sur les couleurs « médiocre » et « mauvais »

- Page 32 : pourquoi peut-on lire « le SAGE n'a aucune disposition en rapport direct avec les émissions de gaz à effet de serre » puis « le SAGE aura un effet certes négatif mais limité » ?

- Résumé non technique : ce résumé est une présentation de ce qu'est un SAGE en général, mais non pas un résumé du rapport environnemental présenté.

1.5.6 Synthèse des avis

- ***Avis de l'autorité environnementale***

  L'article L 212-6 du code de l'environnement prévoit que le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux soit soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés.

  Cependant l'avis de l'autorité environnementale est cité dans l'arrêté d'organisation et dans l'avis d'enquête publique ; de plus les articles L 123-10 et R123-9 mettent en exergue ce document.

  Il est donc souhaitable que cet avis soit aisément identifiable au sein du dossier et qu'en conséquence ***il fasse l'objet d'un document autonome présenté comme les autres pièces du dossier.***

•
• •

Le Maître d'ouvrage a parfaitement répondu à l'ensemble de mes questions et observation en complétant le dossier mis à l'enquête publique dans toutes les mairies concernées par :

- un document séparé portant l'avis de l'autorité environnementale,
- un addendum sur l'ensemble des compléments à apporter au dossier,
- un atlas cartographique présentant l'ensemble des cartes du dossier sur un format A4 parfaitement lisible par le public.

Bien entendu un exemplaire de tous ces documents m'a été remis pour compléter mon propre dossier.

I.6 Visite des lieux

Mercredi 16 octobre 2013, j'ai visité les lieux sur la commune d'ESBARRES dont Monsieur VACHET, maire et président de la CLE, considère que la plupart des vrais problèmes sont susceptibles d'y être rencontrés.

Il évoque les récriminations fréquentes des habitants d'Esbarres qui considèrent que les inondations régulières sur cette commune proviennent du manque d'entretien de la Vouge alors qu'à son avis il s'agit des conséquences des travaux réalisés dans les années 80 pour la mise au grand gabarit de la Saône.

La situation sur cette commune peut y être synthétisée de la manière suivante :
Lors de la réalisation de ces travaux de mise au grand gabarit, les différents ouvrages réalisés sur la Saône ont conduit à rehausser son niveau, à la confluence avec la Vouge, de l'ordre de 2.50 mètres.
Pour permettre un écoulement normal de la Vouge, il a donc fallu déplacer cette confluence à près de 4 km vers l'aval, en utilisant une déviation dite « Vielle Vouge canalisée » qui rejoint un bras mort de la Saône.

Cette déviation de près de 4 km débute au point de confluence de la Vouge et de la Bièvre comme indiqué sur le photomontage ci-dessous.

Le problème réside dans le fait qu'à ce point de confluence, le débit caractéristique des deux rivières cumulées est de 40 m3/s alors que celui de la déviation aménagée et chargée de l'évacuer ne dépasse pas 20 m3/s.
Le recalibrage de cette déviation a été étudié par la DDA en 1990 mais le coût a été jugé trop important pour la collectivité concernée.

Par ailleurs cet investissement paraît d'autant moins nécessaire que, dans la quasi-totalité des cas d'inondation locale, ce n'est pas le débit de la Vouge (même augmenté de celui de la Bièvre) qui est à l'origine des débordements mais, à l'évidence la montée du niveau de la Saône dont une quarantaine de centimètres suffisent pour dépasser :

- soit le barrage figurant sur la photo ci-dessous pour rejoindre l'ancienne Vouge,
- soit ses propres berges en envahissant les terrains aux alentours.

Niveaux respectifs actuels de la Saône et de l'ancienne Vouge

Le déversement de cette Vieille Vouge canalisée, dans un bras mort de la Saône, est parfaitement dégagé mais il conviendra cependant d'élaguer régulièrement la végétation envahissante en amont du pont au point de confluence.

Confluence avec le bras mort de la Saône

Végétation en amont du point de confluence

II ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E13000128/21 du 02 août 2013 **(*Annexe 1)*** Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a désigné Monsieur Eugène Trombone en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vouge qui couvre 58 communes, soumis à approbation par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge.

Madame Anne-Marie François a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

II.2. Modalités de l'enquête

Le dossier de ce projet a été présenté le 5 août 2013 au commissaire enquêteur par Mme Christine LEIMBACHER, à la direction départementale des territoires de Côte d'Or - Service de l'Eau et des Risques - Bureau Police de l'Eau .
Le 12 août 2013, la durée de l'enquête ainsi que les dates et les lieux des permanences dans les communes concernées par le projet, ont été déterminées en liaison avec Mme LEIMBACHER et le maître d'ouvrage.

L'arrêté préfectoral portant ouverture de cette enquête publique a été signé le 20 août 2013 ***(Annexe 2).***
Il prévoit notamment les points essentiels suivants :

- l'enquête publique sera ouverte du 16 septembre au 19 octobre 2013 inclus ;
- pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public seront tenus à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance, les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans les mairies de BRAZEY en PLAINE – CORCELLES LES CITEAUX – ESBARRES – MARSANNAY la COTE et GEVREY–CHAMBERTIN siège de l'enquête.
- les jours, heures et lieux où le commissaire enquêteur assurera les permanences pour recevoir les observations du public, à savoir :

  • ***Mairie de Gevrey-Chambertin*** :
    - lundi 16 septembre 2013 de 9h00 à 12h00
    - samedi 19 octobre 2013 de 09h00 à 12h00
  • ***Mairie de BRAZ2EY en PLAINE :***
    - mardi 24 septembre 2013 de 14h00 à 17h00
  • ***Mairie de CORCELLES les CITEAUX :***
    - mercredi 2 octobre 2013 de 16h00 à 19h00
  • ***Mairie de MARSANNAY la COTE :***
    - jeudi 10 octobre 2013 de 14h00 à 17h00
  • ***Mairie de ESBARRES :***
    - vendredi 18 octobre 2013 de 9h00 à 12h00

Vendredi 23 août 2013, le commissaire enquêteur a coté et paraphé les 5 registres d'enquête devant être mis à la disposition du public, Mme LEIMBACHER de la DDT de Côte d'Or se chargeant de les faire remettre dans les mairies concernées avant l'ouverture de cette enquête publique.

II.3. Publicité pour l'information du public

Publicité de l'enquête

En application de l'arrêté préfectoral précité, un avis au public devait être affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci dans les 58 communes du périmètre du SAGE ainsi qu'au siège du Syndicat du Bassin versant de la Vouge (SBV) et à la Sous-Préfecture de BEAUNE.

Cet affichage de l'avis d'enquête publique ***(Annexe 3)*** dans tous les lieux où un registre d'enquête était mis à la disposition de la population et au siège du SBV a été constaté par le commissaire enquêteur lors d'une tournée réalisée le 13 septembre 2013, puis lors des permanences assurées en ces lieux.

Les copies des certificats d'affichage dans toutes ces communes figurent aux ***Annexes 4.1 à 4.5*** du présent rapport.

Par ailleurs, cet avis a été inséré, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci par les soins des services de la DDT de Côte d'Or dans les 2 journaux suivants diffusés dans le département :

- le Bien Public :
  - édition du 28 août 2013 ***(Annexe 5)***
  - édition du 18 septembre 2013 ***(Annexe 6)***

- Terres de Bourgogne :
  - édition du 30 août 2013 ***(Annexe 7)***
  - édition du 20 septembre 2013 ***(Annexe 8)***

Documents mis à la disposition du public

Les documents mis à la disposition du public dans chacune des 5 mairies concernées comprennent les éléments suivants :

- les 5 parties principales du dossier du SAGE du Bassin versant de l'Ouge à savoir :
  - un Rapport de présentation,
  - un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD),
  - un Rapport environnemental,
  - un Règlement du SAGE,
  - un Recueil des avis recueillis avec une synthèse.

A ces documents s'ajoutent les pièces suivantes qui ont été demandées par le commissaire enquêteur:

- un Atlas cartographique,
- une carte au format A0 du périmètre du SAGE permettant au public de bien se positionner par rapport à l'ensemble du Bassin,
- un addendum rectifiant, explicitant ou complétant le dossier original,

La première page de chacune de ces pièces a été paraphée par le commissaire enquêteur.

- l'arrêté préfectoral précité du 20 août 2013 ***(Annexe2)***,

- l'avis d'enquête publique, ***(Annexe 3)***,

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mars 2013 ***(Annexe 9),*** dont le commissaire enquêteur avait demandé une présentation sur un document séparé.

- les 5 registres d'enquête publique, préalablement remplis et paraphés par le commissaire enquêteur et qui ont été ouverts lors de la première permanence assurée dans chacune des communes concernées.
  Ces registres ont été tenus à la disposition du public par les services concernés des mairies pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

II.4. Tenue des permanences et observations recueillies

Les permanences ont toutes été effectuées conformément aux modalités fixées par l'arrêté préfectoral précité du 20 août 2013.

Pour appliquer au mieux les dispositions de l'article R 123-13 du code de l'environnement stipulant que toutes les observations, propositions ou contre-propositions seront tenues « à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais » le commissaire enquêteur en place le dispositif suivant :

- ***Pour ce qui concerne les observations recueillies hors permanences :***
  - demande, à chaque maire concerné, de bien vouloir adresser en temps réel, par courriel (après numérisation des documents) ou par fax au commissaire enquêteur, toute observation portée sur son registre ou tout courrier reçu en mairie (l'original étant agrafé au registre) ;
  - demande similaire au maire, siège de l'enquête, permettant au commissaire enquêteur d'être informé au fur et à mesure des observations reçues ;
  - le commissaire enquêteur ira agrafer ces informations, dans les meilleurs délais, au registre de Gevrey-Chambertin, siège de l'enquête en procédant à un enregistrement permettant de retrouver la chronologie des documents ainsi que la commune d'origine.

- ***Pour ce qui concerne les observations recueillies lors permanences :***
  - le commissaire enquêteur prend une copie de toutes les observations formulées et va les agrafer au registre du siège de l'enquête, comme indiqué ci-dessus.

Les différentes permanences se sont déroulées de la manière suivante :

Lundi 16 septembre à GEVREY-CHAMBERTIN

A l'arrivée à la mairie, j'ai constaté que l'avis au public était toujours bien affiché sur un panneau extérieur.

J'ai vérifié également, auprès de Monsieur DUTHU, directeur général des Services, que les consignes données par courriel du 13 septembre 2013 relatives aux modalités de transmission au commissaire enquêteur des courriers reçus en mairie et des observations portées au registre d'enquête, ont bien été prises en compte.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence et aucun courrier ne m'a été remis.

Mardi 24 septembre à BRAZEYen PLAINE

A l'arrivée à la mairie, j'ai constaté que l'avis au public était toujours bien affiché sur un panneau extérieur.

J'ai vérifié également, auprès du secrétariat de mairie, que les consignes données par courriel du 13 septembre 2013 relatives aux modalités de transmission au commissaire enquêteur des courriers reçus en mairie et des observations portées au registre d'enquête, ont bien été prises en compte.

A l'ouverture de la permanence, il a été constaté qu'aucune observation n'avait été consignée sur le registre d'enquête depuis le début de cette consultation publique et qu'aucun courrier n'y était joint.

Lors de cette permanence s'est présenté Monsieur Jean Luc BOILLIN, adjoint au maire de Brazey en Plaine et représentant de cette commune au Syndicat du Bassin de la Vouge.

Il a évoqué brièvement un certain nombre de questions qui ont été reprises intégralement dans un courrier de 5 pages du 2 octobre 2013 (accompagné de 5 annexes totalisant 35 pages) le tout ayant été annexé, à la même date, au registre d'enquête de Brazey en Plaine et le lendemain 3 octobre au registre d'enquête de Gevrey Chambertin, siège de l'enquête

Ces questions et observations sont résumées ci-après :

- *les conditions d'établissement du projet de SAGE et notamment :*
  - La commune de Brazey en Plaine est fortement impactée par le SAGE et il est regrettable qu'elle ne soit pas désignée comme membre de la CLE,
  - Il est regrettable qu'au comité syndical du SBV il n'y ait jamais eu la moindre discussion sur le projet de SAGE.

- *le rapport environnemental* dont le résumé non technique paraît très succinct, trop technique et aurait dû être placé au début.

- *la synthèse des avis,*
  • L'annexe de cette synthèse ne reproduit que la copie de la lettre du Président du Conseil Général ; or la commission permanente de cette collectivité a bien délibéré le 4 mars 2013.
  Le dossier mis à l'enquête publique aurait dû comprendre la copie de cette délibération et ne pas se limiter à la seule réponse du Président, au demeurant sans en détailler les raisons,
  • Le Conseil général conteste l'efficience des prescriptions imposant la mise en place obligatoire de techniques d'infiltration des eaux ou d'ouvrages de rétention,
  • Le conseil municipal de Brazey en Plaine a repris à son compte cette analyse (voir délibération du 25 mars 2013),
  • Les mesures de compensation imposées induiront un coût de l'ordre de 150 00 € pour l'extension du bassin de rétention du collège de Brazey en Plaine.
  • L'avis du préfet évoqué dans le dossier souligne 3 points :
    - intégrer la gestion des embâcles et des atterrissements à la disposition IV-8,
    - étoffer la règle 3,
    - préciser les modalités de compensation des ZEC dans la règle 4.

  Ces recommandations ne se trouvent pas dans le courrier du préfet du 13 mars 2013 joint au dossier.Celles-ci doivent cependant être reprises dans les documents du SAGE.

- *le PAGD,*
  • Les communes ne figurent pas dans la liste des personnes publiques amenées à jouer un rôle dans la mise en œuvre du SAGE. De plus, la liste des communes ne figure pas dans les documents mis à l'enquête publique.
  • Pour ce qui concerne les inondations récentes, le document paraît se focaliser particulièrement sur la commune de Brazey en Plaine alors que lors des inondations de mai et juin dernier aucune habitation n'a été inondée en mai et deux seulement en juin.
  Il paraît nécessaire de lister toutes les communes du bassin ayant subi des dégâts lors de ces inondations.
  • La définition des zones humides à enjeux, qui n'est pas donnée dans le code de l'environnement, n'est, dans le SAGE, pas identique à celle qui figure au § 2 de la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010.

- *le Règlement*
  • Quelles sont les conséquences du classement de la forêt de Brazey en Plaine en zones humides à enjeux, lors de la coupe de bois ? Quelles modalités de compensation ?
  • La définition de zones d'expansion des crues constituent des prescriptions d'urbanisme qui nécessitent une délimitation claire au niveau des parcelles, ce qui ne peut être fait à partir des documents cartographiques du SAGE.

De plus la CLE confond « zones d'expansion des crues» qui concernent des secteurs non ou peu urbanisés et « zones inondables » ce qui conduit à classer à Brazey en Plaine en zone d'expansion des crues des secteurs entiers urbanisés et une zone industrielle et artisanale aménagée.

Ce courrier totalise 14 observations réparties en 5 thèmes.

<u>Mercredi 2 octobre à CORCELLES les CITEAUX</u>

A l'arrivée à la mairie, j'ai constaté que l'avis au public était toujours bien affiché sur un panneau extérieur.
J'ai vérifié également, auprès du secrétariat de mairie, que les consignes données par courriel du 13 septembre 2013 relatives aux modalités de transmission au commissaire enquêteur des courriers reçus en mairie et des observations portées au registre d'enquête, ont bien été prises en compte.
A l'ouverture de la permanence il a été constaté qu'aucune observation n'avait été consignée sur le registre d'enquête depuis le début de cette consultation publique et qu'aucun courrier n'y était joint.

Aucune personne ne s'est présentée à cette permanence et aucun courrier ne m'a été remis.

<u>Jeudi 10 octobre à MARSANNAY la COTE</u>

A l'arrivée à la mairie, j'ai constaté que l'avis au public était toujours bien affiché sur un panneau extérieur.

J'ai vérifié également, auprès du secrétariat de mairie, que les consignes données par courriel du 13 septembre 2013 relatives aux modalités de transmission au commissaire enquêteur des courriers reçus en mairie et des observations portées au registre d'enquête, ont bien été prises en compte.

A l'ouverture de la permanence il a été constaté qu'aucune observation n'avait été consignée sur le registre d'enquête depuis le début de cette consultation publique et qu'aucun courrier n'y était joint.

Deux personnes représentant l'établissement SNCF de SAULON LA CHAPELLE se sont présentées à cette permanence.
Mesdames Claire REBOUL et Caroline DECHAUME ont longuement examiné le dossier pour rechercher une éventuelle incidence du SAGE sur l'activité de leur entreprise.
Elles ont signalé sur le registre qu'elles n'avaient aucune observation à formuler.
Aucune autre personne ne s'est présentée à cette permanence et aucun courrier ne m'a été remis.

<u>Vendredi 18 octobre à ESBARRES</u>

A l'arrivée à la mairie, j'ai constaté que l'avis au public était toujours bien affiché sur un panneau extérieur.
Monsieur le Maire de la commune et président de la CLE, qui m'a accueilli, m'a confirmé qu'il avait bien noté le fait que si des observations étaient portées sur le dossier ou annexées au registre d'enquête, il me les aurait immédiatement communiquées pour que je les annexe au registre d'enquête de Gevrey Chambertin.

A l'ouverture de la permanence il a été constaté qu'aucune observation n'avait été consignée sur le registre d'enquête depuis le début de cette consultation publique et qu'aucun courrier n'y était joint.

Monsieur le maire avait pris l'initiative de reporter sur le registre, tous les jours d'ouverture de la mairie, le constat qu'aucune observation n'ait été formulée.

Monsieur Gérard CROTET demeurant à ESBARRES m'a remis un courrier manuscrit non daté, de 2 pages, (annexé au registre sous la référence ESBARRES 1) dans lequel il formule, en substance, les observations suivantes :

1. La déviation de la Vouge qui a été mise en place en son temps, a été mal conçue car sa capacité de débit est trop faible (1/3 seulement du débit total).
2. Les 2/3 du débit du bassin versant devant emprunter l'ancien lit de la Vouge pour rejoindre la Saône en franchissant le barrage en cas de crues, ne peut s'écouler normalement car cette partie de cours d'eau est totalement encombrée d'arbres
3. Le syndicat du bassin de la Vouge ne fait pas les travaux nécessaires pour permettre un bon écoulement des eaux dans l'ancien lit de la Vouge.
4. Au cours de l'hiver dernier la commune d'Esbarres a connu 12 inondations dont 3 seulement provenaient de la Saône.
   Les conséquences économiques de ces phénomènes sont très importantes.

Se sont ensuite présentées trois personnes de SAINT USAGE, ***MM. Pierre JAYET président de l'Association Foncière, Eric JAYET et Aymeric GANEE.*** Ils m'ont remis un courrier d'une page, daté du 17 octobre 2013, destiné au préfet de la Côte d'Or, et signé par eux-mêmes et par M. JF GANEE vice président de cette association. (annexé au registre sous la référence ESBARRES 2) dans lequel ils présentent les 4 observations ci-dessous :

1. Une observation concernant l'Ouche et donc non visée par la présente enquête publique
2. L'entretien de la Bièvre et de la Vouge est négligé ; les arbres dans ces 2 rivières freinent l'écoulement de l'eau.
3. Le radier où se déversent la Vouge et la Bièvre est supérieur au niveau de la Saône et le clapet prévu n'a pas été réalisé.
4. Les clapets sur la Bièvre et la Vouge ne sont jamais entretenus.

M. Martial BEGIN a écrit sur le registre qu'il serait souhaitable de nettoyer la Vouge.

M. Lucien BOUDOT demeurant à ECHENON (commune située hors du bassin versant de la Vouge) mais étant propriétaire et exploitant de terrains à ESBARRES, écrit sur le registre qu'il convient de nettoyer les rivières et de couper tous les arbres qui empêchent l'écoulement de l'eau et favorisent donc des débordements.
Il signale par ailleurs qu'il a rencontré tout récemment Madame la Sous Préfète de BEAUNE qui viendrait sur place dans les tout prochains jours pour constater l'état de ces rivières.
Lors de cette permanence ***se sont présentées au total 6 personnes*** qui ont reporté deux observations sur le registre et remis 2 courriers contenant de nombreuses observations : ***10 observations regroupées sur un seul thème.***

Samedi 19 octobre à GEVREY CHAMBERTIN

A l'arrivée à la mairie, j'ai constaté que l'avis au public était toujours bien affiché sur un panneau extérieur.

A l'ouverture de cette permanence il a été constaté qu'aucune observation n'avait été consignée sur le registre d'enquête depuis la dernière permanence et qu'aucun courrier n'y était joint.
Aucune personne ne s'est présentée et aucun courrier ne m'a été remis.

II.5. Climat de l'enquête et observations diverses

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident et dans un climat serein pour toutes les permanences.
La mobilisation de la population sur ce type de dossier, qui constitue un simple schéma d'orientation que les futurs documents d'urbanisme ou autres plans devront appliquer, n'a pas été très forte. Elle sera probablement plus importante lors de sa consultation sur les documents ultérieurs, pris en application du SAGE, et qui concerneront alors directement des parcelles bien précises.

Les locaux mis à ma disposition ont toujours parfaitement répondu à mes besoins en temps et en heures, y compris lors de la permanence du samedi.

La participation coopérative des maires mérite d'être signalée et, lorsque cela fut nécessaire la mobilisation des secrétariats de mairie, pour communiquer au commissaire enquêteur la copie des observations enregistrées, a parfaitement fonctionné.

Il convient cependant de signaler que le 9 octobre 2013 j'ai été alerté verbalement par le Syndicat du Bassin de la Vouge que le site internet de la commune de Brazey en Plaine publierait un message erroné sur la présente enquête publique.
J'en ai retiré une copie que j'ai reportée au procès verbal des observations recueillies de manière à solliciter l'avis du maître d'ouvrage.

II.6. Clôture de l'enquête

La récupération des registres d'enquête et des certificats d'affichage, dans les communes qui ne sont pas ouvertes au public le samedi matin, a été effectuée par le commissaire enquêteur durant l'après-midi du vendredi 18 octobre 2013 dans les conditions suivantes : Esbarres à 12h00, Brazey en Plaine à 15h00, Marsannay la Côte à 17h00 et Corcelles les Citeaux à 19h00.

J'ai récupéré le registre de la mairie de Gevrey Chambertin samedi le 19 octobre à 12h00 heure de clôture de l'enquête publique.

Il a été constaté que lors de la récupération des registres d'enquête de Brazey en Plaine, Corcelles les Citeaux, Esbarres et Gevrey Chambertin qu'aucune observation ni aucun courrier complémentaire n'avaient été enregistrés.

Par contre, le registre de Marsannay la Côte portait ***deux observations*** de M. Gilles SALLIC, président de l'Association des Jardins et Vergers de Marsannay la Côte ainsi résumées sur ***le thème des zones humides en pied de Côte:***

1. Il est regrettable que les zones humides en pied de Côte, au droit des combes sèches, ne soient pas répertoriées.
2. Elles forment un chapelet de Nuits-Saint-Georges à Marsannay-la-Côte et méritent toute l'attention nécessaire car sujettes à disparition suite à l'urbanisation du secteur.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2013, à l'expiration du délai d'enquête, les registres ont été clos et signés par le commissaire enquêteur.

En accord avec Madame LEIMBACHER, en charge de cette enquête publique à la DDT, les dossiers d'enquête ont été laissés dans les 5 mairies où ils avaient été mis à la disposition du public.

II.7. Synthèse des observations recueillies

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi le procès-verbal ***des 29 observations*** (dont 3 de la part du commissaire enquêteur) formulées sur ce projet de SAGE par ***10 personnes (Annexe 10)*** et faisant apparaître :

- Les 7 thèmes abordés,
- La synthèse des interventions,
- Le nom de l'intervenant et sa commune de résidence.

Après entretien avec Monsieur BOILLIN responsable du projet SAGE au Syndicat du Bassin de la Vouge, il a été entendu que ce procès-verbal lui serait notifié, au siège du Syndicat, le ***24 octobre 2013*** ce qui fut fait comme en atteste la copie ci-jointe de notification ***(Annexe 11).***
Ce dernier document précise, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2013, qu'il appartient au maître d'ouvrage de remettre son mémoire en réponse au commissaire enquêteur dans un délai maximal de 15 jours soit le ***8 novembre 2013 au plus tard.***

II.8. Mémoire en réponse

Le maître d'ouvrage a adressé au commissaire enquêteur, par courrier du 4 novembre 2013, un mémoire en réponse comprenant 10 pages d'argumentation et 35 pages d'annexes regroupées en ***Annexe 12.***

Les questions et observations recueillies ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont examinées et commentées dans la partie III ci-après : « analyse des observations formulées, des réponses du maître d'ouvrage et appréciations du commissaire enquêteur».

III ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES, DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête a permis de recueillir, de la part du public, de responsables d'associations ou du commissaire enquêteur, ***29 questions ou observations regroupées en 7 thèmes***
Chaque intervention individuelle a été reportée, en substance, sur le procès-verbal des observations recueillies ***(Annexe 10).***
Cette présentation permet à chaque intervenant de constater, s'il le souhaite, que toutes ses remarques ont bien été prises en compte et traitées dans le présent rapport.

Les différentes observations ont été regroupées dans les 8 thèmes suivants :

- 1 L'établissement du projet de SAGE,
- 2 Les dispositions du rapport environnemental,
- 3 La synthèse des avis formulés,
- 4 Les dispositions du PAGD,
- 5 Les dispositions du règlement,
- 6. L'écoulement des eaux à l'aval du bassin
- 7. Les zones humides en pied de Côte

III.1 L'établissement du projet de SAGE,

Ce thème a été abordé par une seule personne.

Synthèse des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête

1/ La commune de Brazey en Plaine est fortement impactée par le SAGE (territoire entièrement compris dans le périmètre – nombreux cours d'eau concernés – zones humides – secteurs urbanisés concernés par les inondations) et il est regrettable qu'elle ne soit pas désignée comme membre
Le commissaire enquêteur demande, pour sa part, quelles en sont les raisons ?

2/ Il est regrettable qu'au comité syndical du SBV il n'y ait jamais eu la moindre discussion sur le projet de SAGE.
Le commissaire enquêteur demande, pour sa part, quelles en sont les raisons ?

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

Le dossier d'enquête ne comporte aucune indication concernant ces observations

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1/ C'est à M. le Préfet de Bourgogne, Préfet de Côte d'Or que revient la responsabilité de désigner les membres de la CLE ; à cet égard la nomination des représentants du collège des élus se font sur la base des propositions de l'association des maires de Côte d'Or. Ce point a été évoqué à l'occasion de plusieurs échanges avec la commune et ses représentants au conseil syndical du SBV (cf. annexe 1 – CR du SBV du 6 octobre 2011).

Ci-dessous un extrait de ce compte rendu

I – Accueil de nouveaux membres

M. VACHET demande d'accueillir en tant que délégués titulaires :
- M. Jean Luc BOILLIN (Brazey en Plaine) à la place de M. BOUVRET

III - Demandes de modifications des statuts

A. Demande de Brazey en Plaine

Le Président explique que le 5 mai 2011, la commune de Brazey en Plaine a demandé une révision des statuts selon le principe de représentation plus juste entre sa population et le nombre de ses délégués au conseil syndical (4 titulaires).
Suite au bureau du 23 mai, le Président a répondu à M. le Maire de Brazey le 1er juin et a le 7 juin, interrogé officiellement les 42 EPCI adhérentes au SBV. Les collectivités avaient 3 mois pour répondre, sans réponse de leur part, leur avis aurait été réputé favorable. Suite aux trois mois de concertation, le 23 septembre, Madame la Préfète a envoyé un courrier au Président du SBV explicitant que 39 collectivités des 42 EPCI ont rejeté la demande de Brazey en Plaine. Le 3 octobre 2011, le Président a informé les Maires et Présidents des Communautés de Communes concernés sur le résultat de la concertation et sur le rejet de la demande de Brazey en Plaine.

Le Président transmet la parole aux délégués :

- M. BOILLIN Jean Luc s'inquiète de la non représentation de la commune de Brazey en Plaine en CLE, quand bien même celle-ci est l'une des plus importante,

- M. VACHET explique que la CLE est composée de 39 membres (3 collèges) dont 20 élus ; les élus nommés en CLE sont proposés par l'association des maires ; toutefois il faut savoir que dans le cas du bassin de la Vouge seuls huit maires sont nommés, pour le reste il y a huit représentants d'EPCI compétents dans le domaine de l'eau, un élu de la Région, deux du Département et un de l'EPTB S&D,

- M. BOILLIN Jean Luc souhaiterait néanmoins que les plus grosses communes soient représentées en CLE,

- M. VACHET rappelle qu'à la suite de chaque élection, les élus sont renommés.

2/ Les comptes rendus des réunions du CS du 20 octobre 2009, 6 octobre 2011, 27 février 2012, 21 décembre 2012, et du 2 avril 2013 démontrent le contraire ! L'ensemble de ces documents sont en accès libre sur le site du bassin de la Vouge (www.bassin vouge.com). Vous trouverez ci joint le projet de CR du 2 avril 2013 (cf. annexe 2), à l'occasion duquel M. BOILLIN Jean Luc s'est exprimé sur le sujet (sic) !

Ci-dessous un extrait de ce compte rendu

REUNION DU 2 AVRIL 2013 – MAGNY LES AUBIGNY
VI - Projet de SAGE de la Vouge

Le Président rappelle succinctement la démarche de révision du SAGE ainsi que les documents qui le composent :

- *Un PAGD,*
- *Un Règlement,*
- *Un Rapport Environnemental.*

La CLE a arrêté le projet de SAGE, le 11 décembre 2012. Les collectivités (communes, Communautés de communes, Syndicats d'eau et d'assainissement, Conseils Général et Régional, …), dont le SBV, avaient quatre mois pour se prononcer sur le document (fin de la consultation le 14 avril 2013). Il explique que le dossier passera au comité d'agrément du Comité de Bassin RM, le 5 avril 2013. Lors de la réunion du 21 décembre 2012, le projet de SAGE avait été présenté et il avait était évoqué de prendre une délibération lors d'un comité syndical suivant. Le Président explique que suite à une proposition de la CLE auprès des intercommunalités (communautés de communes, syndicats des eaux,…), des présentations du projet de SAGE ont été faites uniquement auprès de quatre communautés de communes qui en ont fait la demande.

M. BOILLIN Jean Luc explique que la commune de Brazey en Plaine s'est prononcée défavorablement sur le projet, pour les raisons suivantes :

- *o L'absence de la commune de Brazey en Plaine dans la CLE de la Vouge,*
- *o La compensation de l'imperméabilisation des sols pour une pluie trentennale ce qui engendrerait des surcoûts importants, alors que le SAGE de l'Ouche a retenu une pluie décennale,*
- *o L'interrogation sur les Zones Humides à enjeux et les conséquences sur la gestion forestière,*
- *o La règle encadrant la gestion des Zones d'Expansion des Crues quand bien même une étude lancée par l' Etat est en cours,*

- M. VACHET et BOILLIN Nicolas répondent point par point.

Appréciations du commissaire enquêteur

1 / Compte tenu de l'importance de la commune de Brazey en Plaine, il n'était pas inconcevable qu'elle figurât au collège des élus à la CLE.
Ceci étant précisé, il convient de noter qu'il appartient effectivement au Préfet de désigner les membres de cette instance et que, pour la présente commission, la réponse défavorable de 39 collectivités sur les 42 EPCI consultées, n'a pas permis d'y inclure la commune de Brazey en Plaine.
Le commissaire enquêteur ne peut donc retenir cette observation

2/ Il est inexact d'écrire *« qu'au comité syndical du SBV il n'y ait jamais eu la moindre discussion sur le projet de SAGE »*
Le maître d'ouvrage précise que ce sujet y a été abordé à cinq reprises et il joint, à titre d'exemple, le compte rendu de la réunion du 2 avril 2013 qui rapporte les débats sur ce sujet entre M. Jean Luc Boillin et le président du SBV.

III.2 Les dispositions du rapport environnemental

Ce thème a été abordé par une seule personne.

Synthèse des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête

Le résumé non technique paraît très succinct, trop technique et aurait dû être placé au début.

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

Sans objet.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

Pris note

Appréciations du commissaire enquêteur

Il convient de noter que l'article R212-40 du code de l'environnement indique que le dossier comprend notamment, en plus d'autres pièces réglementaires, un rapport environnemental, sans indiquer que celui-ci doit comporter un résumé non technique.

Le commissaire enquêteur considère cependant que l'importance de ce document est acceptable pour un résumé (non exigé) et que ce document n'a rien de particulièrement technique.

III.3 La synthèse des avis formulés

Ce thème a été abordé par une seule personne.

Synthèse des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête

1/ L'annexe de cette synthèse ne reproduit que la copie de la lettre du Président du Conseil Général ; or la commission permanente de cette collectivité a bien délibéré le 4 mars 2013.
Le dossier mis à l'enquête publique aurait dû comprendre la copie de cette délibération et ne pas se limiter à la seule réponse du Président, au demeurant sans en détailler les raisons

2/ Le Conseil général conteste l'efficience des prescriptions imposant la mise en place obligatoire de techniques d'infiltration des eaux ou d'ouvrages de rétention

3/ Le conseil municipal de Brazey en Plaine a repris à son compte cette analyse (voir délibération du 25 mars 2013)

4/ Les mesures de compensation imposées induiront un coût de l'ordre de 150 00 € pour l'extension du bassin de rétention du collège de Brazey en Plaine

5/ L'avis du préfet évoqué dans le dossier souligne 3 points :

- intégrer la gestion des embâcles et des atterrissements à la disposition IV-8,
- étoffer la règle 3,
- préciser les modalités de compensation des ZEC dans la règle 4.

Ces recommandations ne se trouvent pas dans le courrier du préfet du 13 mars 2013 joint au dossier.
Celles-ci doivent cependant être reprises dans les documents du SAGE.

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

1/ A la page 5 de la synthèse des avis, il est indiqué au § 4 : *« l'avis du Conseil Général de Côte d'Or est défavorable et s'explique sur les réserves à propos de la seule règle n°1, sans toutefois en détailler les raisons ».*
Dans les pièces jointes on ne retrouve que le courrier du 7 mars 2013 signé par le Président Sauvadet.

2/ L'énoncé de la règle 1 du règlement est synthétisée comme suit : *Les IOTA et les ICPE autorisés après l'approbation du SAGE devront respecter les dimensionnements suivants :*

- *En cas de rejet dans le milieu souterrain les règles cumulées sont :*
  - *Compensation des volumes : pluie trentennale (30 ans) générée après aménagement,*
  - *Infiltration : pluie trentennale (30 ans) généré par le milieu naturel, dans la mesure du possible.*

- *Dans tous les cas, la surverse des systèmes de rétention des eaux devra se faire à partir de la pluie trentennale et jusqu'à la pluie centennale.*

Le temps de concentration des pluies nécessaire au dimensionnement des systèmes de rétention se fera en fonction du projet et devra être justifié dans le dossier ad hoc.

3 Le 4ème considérant de la délibération du conseil municipal de Brazey en Plaine en date du 25 mars 2013 est ainsi rédigé :

CONSIDERANT que le règlement du SAGE qui s'applique directement aux particuliers comme aux collectivités, impose, afin de limiter l'imperméabilisation des sols des systèmes de rétention des eaux de pluie. Que notamment, les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau devront comporter des systèmes permettant l'infiltration des pluies trentenales. Qu'en cas d'impossibilité, des systèmes permettant la rétention des eaux de pluie trentenales devront être installés. Que toutefois, les volumes devant être traités comme le dimensionnement des bassins de rétention ne sont précisés dans aucun document du SAGE.

4/ Le 7ème considérant de cette délibération indique :

CONSIDERANT, à l'instar du Conseil général dans sa délibération susvisée, le conseil municipal souligne que ces mesures induiront un surcoût très important des projets d'investissement et impacteront les coût de fonctionnement.

5/ A la page 5 de la synthèse des avis, on retrouve l'intégralité de ce qui est rapporté par M. Boillin.
Cependant on retrouve également les mêmes dispositions, sous une forme différente, dans le courrier du préfet du 13 mars 2013.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1/ *La CLE n'a pas à sa disposition la délibération évoquée par M. BOILLIN Jean Luc. Elle ne peut donc pas la reproduire !*

2/ et 3/ *En ce qui concerne, l'efficience des systèmes de traitement des eaux pluviales, la CLE tenait à rappeler que cette « règle » était déjà inscrite dans le SAGE antérieur, reprise dans l'opposition à déclaration des services de l'Etat (cf. annexe 3) depuis 2007 et a montré son efficacité depuis sa mise en place (notamment lors de l'épisode pluvieux de mai 2013).*

4/ *Les volumes d'eau à stocker entre la règle n°1 du SAGE (rétention 30 ans) et le cadre général (rétention 10 ans) montrent un différentiel de 15% (dans le cas général). En tout état de cause, le surcoût ne saurait jamais dépasser les 15% (pour une même technique).*
La CLE s'interroge sur le montant annoncé, ne sachant pas de quoi il en retourne.
Dans le cas du réaménagement du collège de Brazey en Plaine, le Conseil Général

de Côte d'Or (maître d'ouvrage de l'opération) se devait de créer des systèmes de rétention des eaux pluviales (inexistants jusqu'alors), que le SAGE de la Vouge soit approuvé ou pas !

5/ *L'ensemble des éléments sont repris en annexe du document de synthèse des avis, dans le courrier du préfet du 13 mars 2013.*

Appréciation du commissaire enquêteur

1/ Il est évident que si le maître d'ouvrage ne disposait pas de la délibération du Conseil Général de Côte d'Or en date du 4 mars 2013, reproduite en pièce jointe par M. Jean Luc Boillin, il ne pouvait que reproduire et mettre à l'enquête publique la seule réponse écrite du président de cette Assemblée.
Il convient de noter cependant que le courrier du président du Conseil Général résume bien l'analyse qui a été faite par cette Assemblée lors de sa réunion du 4 mars et qui a motivé son avis défavorable.

2/ et 3/ Compte tenu des éléments fournis par le maître d'ouvrage à savoir :

- une règle déjà inscrite dans le SAGE antérieur,
- une règle reprise dans l'opposition à déclaration établie par le Préfet de Côte d'Or le 21 décembre 2007,
- une règle qui a montré son efficacité, notamment en mai 2013,

le commissaire enquêteur considère que cette réponse est satisfaisante.

4/ La réponse du maître d'ouvrage semble recevable car, bien évidemment, le SAGE induira des contraintes supplémentaires par rapport à la situation existante, mais leur surcoût devrait rester supportable dans la mesure où il ne dépasserait pas 15% de l'investissement actuellement obligatoire, sans l'existence du SAGE.

5/ Comme l'indique très justement le maître d'ouvrage, les 3 points retenus dans la synthèse de l'avis formulé par le préfet de la Côte d'Or et signalés par M. Jean Luc Boillin comme manquants dans ledit courrier du préfet en date du 13 mars 2013, figurent bien à la page 2 de ce courrier.
Ces thèmes sont effectivement importants mais le maître d'ouvrage, dans sa réponse, n'indique pas qu'il les prendra bien en compte dans le SAGE.
Le commissaire enquêteur considère que le document final devra clairement intégrer ces remarques.

III.4 Les dispositions du PAGD

Ce thème a été abordé par une seule personne.

Synthèse des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête

1/ Les acteurs du PAGD

- Les communes ne figurent pas dans la liste des personnes publiques amenées à jouer un rôle dans la mise en, œuvre du SAGE .
- La liste des communes ne figure pas dans les documents mis à l'enquête publique***.***

2/ *Le retour inondations récentes :*
Le document paraît se focaliser particulièrement sur la commune de Brazey en Plaine alors que lors des inondations de mai et juin dernier aucune habitation n'a été inondée en mai et deux seulement en juin.
Il paraît nécessaire de lister toutes les communes du bassin ayant subi des dégâts lors de ces inondations.

3/ *Les zones humides à enjeux :*

La définition de ces zones, qui n'est pas donnée dans le code de l'environnement, n'est, dans le SAGE, pas identique à dans celle qui figure au § 2 de la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010.

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

1/ Il est confirmé que dans le dossier les communes ne figurent pas dans la liste des personnes publiques amenées à jouer un rôle dans la mise en œuvre du SAGE et que la liste des communes du bassin versant concerné ne figure pas dans le dossier mais uniquement en annexe à l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 portant ouverture de la présente enquête publique.

2/ A la page 50 du PAGD point iv il est dit que: « sur trois communes un nombre significatif de maisons sont potentiellement inondables donc à risque : Saulon la Chapelle – Izeure – Brazey en Plaine ».
A la page 51 on peut lire que : « Pour la commune de Brazey en Plaine des dizaines de maisons individuelles seront concernées en cas de crue décennale.

3/ Les secteurs à enjeux sont cités au § b) de la page 54 du PAGD à savoir :

b. Les secteurs à enjeux

La pédologie est déterminante dans les secteurs où l'occupation du sol altère le développement de la végétation hygrophile : terre cultivée, prairie pâturée, …. A partir de prospections de terrain, quatre secteurs ont été identifiés sur lesquels l'hydromorphie de surface (traits réductiques, rédoxiques ou histiques) débute dans les 25 premiers centimètres du sol :

- la tête de bassin de la Varaude, zone de prairie entre Saint Philibert et Gilly les Cîteaux,
- le secteur Vouge - Fausse Vouge, zone mixte de prairies, de cultures et de peupleraies enclavée en Forêt de Cîteaux,
- la forêt de Cîteaux (site NATURA 2000),
- le bois de Brazey en Plaine.

Cependant, le PAGD ne donne pas de véritable définition de ces zones à enjeux.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1/ Pris note

2/ Le PAGD ne se focalise en rien sur la commune de Brazey en Plaine, il précise seulement que le risque de débordement par la Bièvre dans les habitations de cette commune ne sont pas connus. En effet, il n'existe pas de document (AZI notamment) localisant les potentielles submersions des terres riveraines par cours d'eau. Il est à noter que les arrêtés de catastrophes naturelles pour les inondations de mai et de juin 2013 ont été publiés postérieurement (septembre 2013) au dépôt du projet de SAGE auprès des services de l'Etat pour cette enquête. Je proposerai de lister, dans la version définitive du SAGE, ces arrêtés.
La CLE s'interroge toutefois sur l'affirmation du faible nombre de maisons inondées lors de ces deux évènements pour deux raisons factuelles :
- Pourquoi la commune de Brazey en Plaine a-t-elle demandé une reconnaissance de catastrophes naturelles dans le cas ?
- Pourquoi le journaliste local du Bien Public écrit dans l'édition du 20 juin 2013 : « Dans le canton de Saint-Jean-de-Losne, il est tombé entre 70 et 90 mm de pluie entre minuit et 3 heures du matin, …. A Brazey-en-Plaine, on ne compte plus les sous-sols ou caves inondées, surtout dans le quartier de la gare. La Bièvre est immédiatement sortie de son lit…. A 15 h 45, la Bièvre monte toujours à Brazey-en-Plaine, avançant inexorablement vers les maisons avoisinantes dont les caves s'inondent les unes après les autres. » « les habitants de la rue d'amont ont vu entrer 60 cm d'eau boueuse dans leurs habitations. »

3/ Les Zones Humides dites à enjeux, déterminées dans le projet de SAGE, ne correspondent en effet pas [sensu-stricto] aux textes issus du Code de l'Environnement (arrêtés, circulaires). Leur définition correspond pour le bassin de la Vouge aux secteurs « l'analyse de l'hydromorphie des sols a révélé des traces de présence d'eau à moins de 25 centimètres de profondeur dans quatre secteurs pour lesquels la présence de végétation hygrophile n'est pas encore avérée » (extrait de la disposition IV-3).

Rappelons qu'au seul regard de l'Arrêté Ministériel du 1er octobre 2009, 46% du territoire du bassin de la Vouge pourrait être répertorié en tant que Zones Humides.

Dans un souci de cohérence et de réalité de terrain, le SBV, à la demande de la CLE, a mené durant trois ans, plusieurs études sur le sujet, afin de déterminer avec précision les Zones réellement Humides du bassin de la Vouge. Ces données ont été validées en CLE (adoption de l'état des lieux les 5 mai et 8 novembre 2011) et présentées en Conseil Syndical du SBV. Cet état des lieux définissait trois types de terrains :

- *les ZH avérées (901 ha au total),*
- *les sols ne pouvant être reconnus comme humides,*
- *les secteurs où l'humidité des sols est reconnue à moins de 25 cm du terrain naturel sans toutefois le confirmer par la présence de la végétation hygrophile ; ceci correspondant aux quatre secteurs dit à enjeux !*

Je note que la synthèse de l'état des lieux du PAGD mériterait d'être plus explicite sur ce domaine ; aussi je proposerai de le compléter dans le projet définitif.

Appréciations du commissaire enquêteur

1/ La remarque de M. Boillin selon laquelle la liste des communes concernées par le SAGE ne figure pas dans les documents mis à l'enquête publique est totalement erronée dans la mesure où :

- cette liste est annexée à l'arrêté préfectoral du 20 août 2013 portant ouverture de la présente enquête publique,
- l'arrêté préfectoral fait partie des documents mis à la consultation du public.

Il n'en demeure pas moins que cette liste n'est pas jointe aux documents du SAGE et qu'il conviendra de l'intégrer dans le document final.

2/ Le commissaire enquêteur n'a pas de remarque supplémentaire à apporter dans la mesure où :

- le PAGD ne se focalise en rien sur la commune de Brazey en Plaine,
- les arrêtés de catastrophes naturelles de mai et juin ont été publiés **après** la mise à l'enquête du présent dossier mais ils seront ajoutés dans la version définitive du SAGE,
- on peut s'interroger sur le faible nombre de maisons inondées à Brazey en Plaine puisque cette commune a demandé une reconnaissance en catastrophes naturelles et par ailleurs les articles de presse du moment rapportaient des informations bien plus catastrophiques.

3/ Le maître d'ouvrage reconnaît que la définition des zones humides à enjeux du SAGE ne correspond pas exactement à celle donnée par le code de l'environnement mais que cette définition correspond à un souci de cohérence et de réalité sur le terrain (présence d'eau à moins de 25 cm de profondeur).
Il précise enfin que, dans la version définitive du SAGE, la synthèse de l'état des lieux sera mieux explicitée. Le commissaire enquêteur se satisfait donc de cette réponse.

III.5 Les dispositions du règlement

Ce thème a été abordé par une seule personne et le commissaire enquêteur.

Synthèse des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête

1/ Les zones humides à enjeux :

Quelles sont les conséquences du classement de la forêt de Brazey en Plaine lors de la coupe de bois ?
Quelles modalités de compensation ?

2/ La protection des zones d'expansion des crues :

La définition de zones d'expansion des crues constituent des prescriptions d'urbanisme qui nécessitent une délimitation claire au niveau des parcelles, ce qui ne peut être fait à partir des documents cartographiques du SAGE.
De plus la CLE confond « zones d'expansion des crues» qui concernent des secteurs non ou peu urbanisés et « zones inondables » ce qui conduit à classer en zone d'expansion des crues des secteurs entiers urbanisés de Brazey en Plaine ainsi qu'une zone industrielle et artisanale aménagée.

3/ Message internet de la commune de Brazey en plaine

Le commissaire enquêteur souhaite connaître la position du maître d'ouvrage sur la caractère erroné ou non du message ci-dessous publié par la commune de Brazey en Plaine sur son site internet durant la période de l'enquête publique.

« Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vouge est un document qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

C'est un document très important qui comporte notamment un règlement qui s'imposera à tous. Ainsi, les projets importants d'urbanisation ou de construction devront respecter la SAGE. Par exemple, le règlement interdit tout projet d'installation, d'ouvrage ou remblai d'une superficie de plus de 400 m² dans une zone désignée comme zone d'expansion des crues et qui concerne, pour Brazey en Plaine, toute la partie de la commune située entre la Vouge à la voie ferrée. Cette mesure interdit pratiquement toute construction ou extension dans la zone industrielle de la route d'Esbarres.

Le SAGE définit également les actions à mener par le syndicat du bassin de la Vouge concernant l'entretien des rivières (Vouge, Bièvre...) »

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

1/ Néant

2/ L'énoncé de la règle 4 du règlement est synthétisée comme suit : Les IOTA et les ICPE autorisés après l'approbation du SAGE ne pourront se réaliser sur l'une des Zones d'Expansion des Crues délimitées en annexe cartographique (carte 4) du présent règlement sauf si le pétitionnaire justifie son choix, au vu d'un motif d'intérêt général précisément identifié et l'absence d'atteinte irréversible sur les habitats et les espèces.

En cas de réalisation du projet, il y aura une compensation à 100% des volumes perdus.

La carte de délimitation des ZEC est annexée au présent règlement. Cette carte pourra être modifiée en fonction de l'acquisition de données qui pourra être faite entre l'adoption du SAGE et sa prochaine révision. Le cas échéant, une procédure de modification ou de révision du SAGE pourra être rendue nécessaire

3/ Néant.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1 / Les coupes de bois ne sont pas concernées par le projet de SAGE

2/ Les ZEC sont des zones « inondables » pas ou peu aménagées / urbanisées. Il est à noter que les données sur le débordement en lit majeur des cours d'eau, à disposition de la CLE, montrent qu'à l'échelle du territoire du bassin de la Vouge, les zones potentiellement inondables inscrites notamment dans les Atlas des Zones Inondables sont actuellement peu aménagées. C'est pourquoi, dans un premier temps, il a été décidé de reprendre intégralement les données issues de ces documents et dans un second temps (disposition IV-10 et règle 4), de prévoir une modification de l'enveloppe des ZEC en fonction de l'acquisition de données plus récentes et précises (étude en cours sous l'égide de la DDT de Côte d'Or).

A ce sujet, la commune de Brazey en Plaine est membre du Comité de Pilotage ad hoc en charge du suivi et de l'avancée des différentes phases de l'étude !

La CLE tenait à rappeler qu'en application de la nomenclature de l'article R214.1 du CE, tout projet situé en zone inondable doit étudier différentes alternatives limitant les impacts sur l'écoulement des crues en terme de ligne d'eau et de débit, qu'il se situe ou non en ZEC. Dans le cas du bassin de la Vouge ; la règle n°4 sera opposable pour les projets situés en ZEC et la nomenclature de l'article R214.1 du CE en dehors de celles-ci (rubriques 2.1.5.0 et 2.2.1.0 notamment).

3*/ La délimitation actuelle des ZEC ne concerne qu'une partie du territoire de Brazey en Plaine et n'interdit ni le développement de l'urbanisation dans les « dents creuses » des secteurs déjà urbanisés, ni un aménagement de plus de 400 m2. L'interprétation de la commune sur ce point est erronée. Pour mémoire, la CLE s'est attachée lors de la rédaction du PAGD et du règlement, d'un cabinet d'avocat spécialisé dans le domaine, afin de s'assurer que le SAGE respecte la loi. La CLE souhaite ainsi encadrer l'urbanisation, accompagner les décideurs dans leurs choix d'aménagement mais surtout limiter les risques d'installation en secteurs « inondables ». La meilleure des protections contre l'aléa de crues est d'éviter de créer de nouveaux enjeux.*

Appréciation du commissaire enquêteur

1/ Les coupes de bois n'étant pas concernées par le SAGE, le commissaire enquêteur n'a pas d'observation à formuler.

2/ Le maître d'ouvrage précise en substance :

- à l'échelle du bassin de la Vouge les zones potentiellement inondables sont actuellement peu aménagées,
- la délimitation actuelle des zones d'expansion des crues (ZEC) n'interdit en rien le développement de l'urbanisation dans les « dents creuses » des secteurs déjà urbanisés,
- la CLE souhaite encadrer l'ubanisation en limitant les risques d'installation en secteurs inondables,
- la CLE procèdera à la modification de l'enveloppe des ZEC dès la publication de l'étude en cours sous l'égide de la DDT de Côte D'or, avec la participation de la commune de Brazey en Plaine.

Dans ces conditions le commissaire enquêteur n'a pas de remarque complémentaire à formuler sur la protection des zones d'expansion des crues.

3/ Pour ce qui concerne les interdictions signalées dans le communiqué publié sur le site internet de la commune de Brazey en Plaine, le commissaire enquêteur reste dubitatif et souhaite qu 'une explication claire soit apportée sur à la différence qui existe entre les expressions utilisées dans les règles 2 et 4 à savoir « …ne pourront se réaliser… » et le terme « interdit » employé sur ledit communiqué.

III.6 L'écoulement des eaux à l'aval du bassin

Ce thème a été abordé par 7 personnes et le commissaire enquêteur.

Synthèse des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête

1. La déviation de la Vouge qui a été mise en place en son temps, a été mal conçue car sa capacité de débit est trop faible (1/3 seulement du débit total).

2. Les 2/3 du débit du bassin versant devant emprunter l'ancien lit de la Vouge pour rejoindre la Saône en franchissant le barrage en cas de crues, ne peut s'écouler normalement car cette partie de cours d'eau est totalement encombrée d'arbres.

3. Le syndicat du bassin de la Vouge ne fait pas les travaux nécessaires pour permettre un bon écoulement des eaux dans l'ancien lit de la Vouge.

4. Au cours de l'hiver dernier la commune d'Esbarres a connu 12 inondations dont 3 seulement provenaient de la Saône.
   Les conséquences économiques de ces phénomènes sont très importantes.
   Le commissaire enquêteur, pour sa part, souhaiterait des informations chiffrées et certifiées sur ces fréquences d'inondations dues à l'une ou à l'autre des rivières.

5/ Une observation concernant l'Ouche et donc non visée par la présente enquête publique.

6/ L'entretien de la Bièvre et de la Vouge est négligé ; les arbres dans ces 2 rivières freinent l'écoulement de l'eau.

7/ Le radier où se déversent la Vouge et la Bièvre est supérieur au niveau de la Saône et le clapet prévu n'a pas été réalisé.

8/ Les clapets sur la Bièvre et la Vouge ne sont jamais entretenus.

Questions supplémentaires du commissaire enquêteur

1/ Les risques d'inondations tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau fait l'objet de l'Orientation Fondamentale 8 du SDAGE RMC. Pourquoi cette Orientation n'est-elle pas reprise dans le tableau de cohérence (page 78) entre SDAGE RMC et SAGE de l'Ouche avec une disposition appropriée évoquant cet problème ?

2/ L'enjeu G du SAGE sur la gestion des inondations et du ruissellement conduit à l'objectif II comprenant 4 dispositions.
Cependant aucune d'entre elles n'évoque les moyens d'entretien des cours d'eau qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour précisément diminuer le risque d'inondation.

3/ A la page 37 du rapport environnemental il est dit que : « dans le SAGE révisé, la CLE insiste tout particulièrement sur la mise en œuvre …… notamment de l'amélioration de la prise en compte des risques d'inondations, ce point est repris dans les dispositions du PAGD ainsi que dans une règle ». Aucune règle ne semble évoquer cette problématique.

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

La problématique des inondations, faisant l'objet de toutes les questions ci-dessus, est essentiellement évoquée ***dans le PAGD :***

- aux pages 49 à 51 sur la cartographie des zones inondables, le retour sur les inondations récentes, le croisement de l'aléa et du risque pour la population, et le nombre des habitations exposées,

- à la page 73 sur l'articulation entre l'enjeu G : la gestion des inondations et du ruissellement et l'objectif II du SAGE,

ainsi que dans ***le rapport environnemental*** à la page 37 où il est notamment souligné:

- une faible audience en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes de ruissellement viticole et autres risques liés aux inondations ;
- le SAGE insiste sur la nécessité d'amélioration de la prise en compte des risques d'inondation.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1/ *Ce constat est partagé de tous ; la responsabilité revenant en son temps aux services de l'État (création du canal à grand gabarit de la Saône) et aux responsables locaux.*

2/ *Comme dans toutes les rivières, il existe ponctuellement des embâcles. Il est faux d'affirmer que cette partie est encombrée d'arbres.*

3/ . *Les travaux sont réalisés chaque année conformément au Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Vouge et de ses affluents, sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence du SBV. La CLE s'est positionnée sur ce programme et une enquête publique a été organisée à cette occasion.*

4/ *Entre septembre 2012 et juin 2013, Il y a eu (cf. annexes 4 et 5 issues de la banque Hydro) :*

- *2 crues de la Saône,*
  - *Le 22 décembre 2012 : récurrence biennale,*
  - *Entre le 6 et le 9 février 2013 : récurrence biennale.*
- *2 crues de la Vouge,*
  - *Le 4 mai 2013 : récurrence entre vicennale et cinquantennale,*
  - *Le 20 juin 2013 : récurrence entre biennale et quinquennale.*

5/ *Non concerné*

6/ *Voir réponse au point 3.*

7/ *Une étude préalable à été rédigée en 1990, sous l'égide du Syndicat de la Basse Vouge, dont M. JAYE Pierre a été membre puis Président jusqu'en 2001 (sic). Les travaux n'ont pas été engagés pour des questions d'ordre budgétaire et d'efficience (clapet utilisable 1 fois tous les 20 ans).*

8/ *La gestion des clapets agricoles relève de l'intérêt local et non de bassin (inscrits dans les statuts et dans les cahiers des charges d'intervention du SBV). Cet entretien est dévolu aux bénéficiaires de leur bon fonctionnement !*
De manière générale, la politique, inscrite dans le projet de SAGE, de protection contre les inondations est basée sur les deux principes suivants :

- *Sauvegarde des ZEC (règle n°4),*
- *Travaux visant à réduire les conséquences des inondations pour les biens et les personnes (disposition IV-8).*

CE1/ *Page 78, le tableau précise la correspondance entre Programme De Mesures (PDM) du SDAGE et dispositions du projet de SAGE et non avec les Orientations Fondamentales. Seules trois OF du SDAGE sont déclinées sur le bassin de la Vouge dans le PDM ; je proposerai d'apporter la précision dans le document final.*

CE2/ *L'enjeu G du SAGE se traduit effectivement dans l'objectif général II mais également dans l'objectif général IV ; je proposerai d'apporter la précision dans le document final.*

CE3/ *La règle n°4, prévoit l'installation de nouvelles activités dans les ZEC que si l'intérêt général le justifie afin de limiter le risque pour les biens et les personnes. Il est rappelé que le risque se défini comme le croisement de l'aléa inondation avec les enjeux (ou la vulnérabilité) d'un site. La philosophie du SAGE est bien de limiter autant que faire se peut d'implanter de nouvelles activités ou populations dans les secteurs où les inondations sont connues de tous.*

Appréciation du commissaire enquêteur

1/ Sans commentaire

2/, 3/ et 6/ Le maître d'ouvrage précise qu'il est faux d'affirmer que l'ancien lit de la Vouge est encombré d'arbres et le commissaire enquêteur confirme que le terme « totalement encombré d'arbres » est excessif.

Il n'en demeure pas moins que lors d'une seconde visite effectuée sur place le 20 octobre 2013 j'ai pu constater, comme en témoignent les photos ci-dessous, que la végétation présente dans cet ancien lit présente des aspects divers à savoir que ce cours d'eau est parfois bien dégagé mais parfois encombré d'arbres morts susceptibles de freiner un parfait écoulement des eaux d'une crue.

Parties du cours d'eau dégagée

Parties du cours d'eau encombrée

La réduction du débit, en cas de crues, restera cependant limitée.

Par ailleurs il est vrai que les travaux sont réalisés sur la base d'un plan pluriannuel.
Il conviendra néanmoins de bien veiller, à l'avenir, à assurer un entretien régulier de cette rivière de manière à n'introduire aucune gène au passage des fortes eaux et contribuer ainsi à la diminution de l'ampleur des inondations.

4/ Entre septembre 2012 et juin 2013 la commune d'Esbarres n'a connu que 4 inondations et non 12 comme indiqué par l'intervenant sur ce sujet.
De plus l'examen des données issues de la banque HYDRO fait apparaître que deux d'entre elles proviennent de crues de la Saône que le bassin de la Vouge ne peut pas maîtriser.
Il ne reste donc que 2 inondations provenant de la Vouge sur cette période.
Le commissaire enquêteur considère que compte tenu de la pluviométrie qu'a connu, à cette époque, au moins l'ensemble de la Bourgogne, cette situation n'est absolument pas anormale.

5/ Sans commentaire

7/ La réponse du maître d'ouvrage sur la non réalisation du clapet au niveau du seuil entre la Vouge et la Saône est tout à fait acceptable dans la mesure où :

- d'une part l'étude de la SOGREAH réalisée en 1990 fait bien apparaître qu'une solution consisterait à réaliser un clapet au-dessus du barrage mais son coût de 4 millions de francs serait disproportionné ;
- d'autre part ce clapet permettrait d'éviter de rares inondations venant de la Vouge avec un temps de retour de 20 ans ce qui est considérable dans la mesure où ces terres seront inévitablement inondées par la Saône avec une fréquence bien plus grande,
- et enfin ceux qui s'insurgent contre l'absence de ce dispositif étaient en charge du problème pendant une dizaine d'années après la publication de cette étude mais n'ont pas trouvé opportun de réaliser cet investissement.

8/ La gestion des clapets agricoles mis en place le long du lit de la rivière pour optimiser la gestion des crues incombant aux bénéficiaires eux-mêmes, on ne peut reprocher au SBV leur manque d'entretien.
Le commissaire enquêteur considère cette remarque comme non recevable.

CE1/ Malgré le fait que la correspondance entre les dispositions du SDAGE et celles du SAGE porte essentiellement sur des programmes de mesure, il n'en demeure pas moins que 3 orientations fondamentales du SDAGE sont déclinées dans le SAGE.
Le maître d'ouvrage s'est engagé à apporter cet éclaircissement dans le document final.

CE2/ Les modifications nécessaires pour expliciter l'enjeu G du SAGE seront apportées par le maître d'ouvrage au document final.

CE3/ Le maître d'ouvrage indique que le « risque inondation » est pris en compte implicitement dans la règle n° 4 mais cette expression n'y apparaît pas de manière explicite. Il serait donc souhaitable qu'elle y figure.

III.7 Les zones humides en pied de côte

Ce thème a été abordé par une seule personne.

Synthèse des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête

1/ Il est regrettable que les zones humides en pied de Côte, au droit des combes sèches, ne soient pas répertoriées.

2/ Elles forment un chapelet de Nuits-Saint-Georges à Marsannay-la-Côte et méritent toute l'attention nécessaire car sujettes à disparition suite à l'urbanisation du secteur.

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête

Le dossier ne semble pas contenir d'éléments sur ces zones humides particulières.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet

1et 2/ L'identification des Zones Humides se veut complet mais n'est pas nécessairement exhaustif. En effet, les sites de taille réduite (moins de 1 ha) n'ont pas été prospectés et pourraient potentiellement augmenter leur nombre reconnu sur le bassin. Je proposerai d'apporter la précision dans le document final.

Appréciation du commissaire enquêteur

1/ et 2/ Le maître d'ouvrage fournit une réponse tout à fait acceptable sur les raisons qui ont conduit à ne pas retenir des sites de taille réduite dans la version actuelle du SAGE.

Une précision sera néanmoins apportée sur document final.

Fait à Dijon le 12 novembre 2013

Eugène TROMBONE
Commissaire enquêteur

Département de la Côte d'Or

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 16 septembre au 19 octobre 2013

RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN DE LA VOUGE, PRESENTE PAR LE SBV
(Syndicat du Bassin Versant de la Vouge)

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Eugène TROMBONE
Commissaire enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique, objet du présent rapport, porte sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vouge, présenté par le Syndicat du Bassin Versant de la Vouge (SBV). Ce projet a été adopté le 11 décembre 2012 par la Commission Locale de l'Eau. Il couvre une superficie d'environ 428 km2 et concerne 58 communes.

Il s'agit d'un document de planification de la politique globale de gestion de l'eau à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente qu'est le bassin versant de cette rivière et de ses affluents, sur une période de 10 ans. Il a pour rôle de définir des enjeux, des objectifs généraux ainsi que des dispositions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux.

Après son approbation, le SAGE s'imposera dans toutes les décisions futures concernant la gestion de l'eau et son règlement sera opposable à toute personne publique ou privée.

Par décision n° E13000128/21 du 2 août 2013 Monsieur le président du tribunal administratif de Dijon a désigné Monsieur Eugène TROMBONE en qualité de commissaire-enquêteur pour mener la présente enquête publique.

Par arrêté préfectoral du 20 août 2013, Monsieur le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or a décidé d'ouvrir une enquête publique d'une durée de 34 jours consécutifs, soit du lundi 16 septembre au samedi 19 octobre 2013 inclus.

L'enquête s'est déroulée sans incident et dans des conditions réglementaires. Le public a eu libre accès au dossier, pendant la durée de l'enquête dans les mairies de BRAZEY en PLAINE – CORCELLES LES CITEAUX – ESBARRES – MARSANNAY la COTE et GEVREY–CHAMBERTIN siège de l'enquête, où il a pu recevoir, de la part du commissaire enquêteur, les informations nécessaires et exprimer toute question, observation ou proposition sur les registres d'enquête pendant les 6 permanences prévues sur l'avis d'enquête.

Par ailleurs tous les moyens nécessaires ont été mis en place pour appliquer au mieux les dispositions de l'article R 123-13 du code de l'environnement stipulant que toutes les observations, propositions ou contre-propositions seront tenues « à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais ».

L'enquête publique a fait l'objet de 29 questions ou observations, regroupées en 7 thèmes, formulées par 10 personnes ainsi que le commissaire enquêteur.

Après l'étude approfondie du dossier d'enquête le commissaire enquêteur a analysé en détail l'ensemble des observations formulées ainsi que les réponses du maître d'ouvrage.

Il en retient ce qui suit :

Sur l'établissement du projet de SAGE

Compte tenu de l'importance de la commune de Brazey en Plaine, il n'était pas inconcevable qu'elle figurât au collège des élus à la CLE, mais il appartient au Préfet de désigner les membres de cette instance et il n'a pas été posssible de le faire en raison de l'opposition de certaines collectivités.

Par ailleurs le commissaire enquêteur a été convaincu du fait que le projet de SAGE a bien été évoqué à plusieurs reprises au comité syndical du SBV et mis à l'ordre du jour des débats contrairement à certaines observations formulées.

Sur les dispositions du rapport environnemental

Le commissaire enquêteur considère que le contenu du résumé non technique du rapport environnemental correspond tout à fait aux besoins du dossier mis à l'enquête publique.

Sur la synthèse des avis exprimés

• Pour ce qui concerne la forme de la réponse du Conseil Général de Côte d'Or, le courrier de son président résume bien l'analyse qui a été faite par cette Assemblée lors de sa réunion du 4 mars et qui a motivé son avis défavorable.

• Par ailleurs l'efficience des prescriptions imposant des techniques d'infiltration a été mise en cause par le Conseil Général et la commune de Brazey en Plaine mais il s'avère que cette règle a déjà démontré son efficacité à plusieurs reprises et notamment lors des crues de mai 2013.

• Il est vrai que le SAGE induira certains surcoûts pour des investissement en zones d'expansion des crues mais l'expérience montre que ceux-ci restent acceptables.

• Il y aura lieu enfin d'intégrer les propositions du préfet de la Côte d'Or dans la version finale du SAGE.

Sur les dispositions du PAGD

Le commissaire enquêteur :

• constate que la liste des communes concernées par le SAGE ne figure pas dans ce document mais considère qu'elle devrait y figurer,

• estime que le SAGE ne se focalise pas spécialement sur la commune de Brazey en Plaine comme cela a été signalé,

• note avec intérêt que si la définition des zones humides à enjeux ne correspond pas exactement à celle donnée par le code de l'environnement, le maître d'ouvrage explicitera cette position dans le document final.

Sur les dispositions du règlement

Le commissaire enquêteur a bien acté que :

• Les coupes de bois n'auront aucune conséquence sur la forêt de Brazey en Plaine au titre du SAGE,

• la délimitation actuelle des zones d'expansion des crues (ZEC) n'interdit en rien le développement de l'urbanisation dans les « dents creuses » des secteurs déjà urbanisés et que la CLE procèdera à la modification de l'enveloppe de ces zones dès la publication de l'étude en cours,

Il souhaite cependant qu'une explication soit apportée dans le document définitif sur à la différence qui existe entre les expressions « …ne pourront se réaliser… » et le terme « interdit » qui paraît contesté

Sur l'écoulement des eaux à l'aval du bassin

Il est bien noté que le barrage construit sur la Vouge dans les années 70 lors des travaux sur la Saône augmente la fréquence des inondations sur la commune d'Esbarres étant entendu que les inondations provenant de la Saône sont au moins aussi fréquentes.

A partir de ce constat le commissaire enquêteur retient que :

•la réalisation d'un clapet au-dessus de ce barrage pourrait diminuer quelque peu les fréquences des inondations de la Vouge mais son coût est jugé prohibitif et son efficacité faible compte tenu des inondations inévitables provenant de la Saône,

•l'entretien de la rivière et notamment de l'ancienne Vouge doit être fait régulièrement et efficacement,

•le maître d'ouvrage s'est engagé à apporter un certain nombre d'informations complémentaires et des précisions utiles sur la version définitive du SAGE notamment sur la cohérence avec le SDAGE, sur certains enjeux et sur l'explicitation du risque inondation.

Sur les zones humides en pied de Côte

Le commissaire enquêteur a bien noté que les zones humides inférieures à 1 ha n'étaient pas répertoriées dans les documents du SAGE mais qu'une explication sur ce point sera apportée dans le document final.

Le commissaire enquêteur après avoir :

- visité les lieux à deux reprises, étudié et analysé le dossier, rencontré à plusieurs fois le pétitionnaire et notamment les président de la CLE, Maire d'Esbarres,
- pris connaissance de l'avis de l'autorité environnementale, analysé en détail les observations formulées par le public et les associations ainsi que les réponses du maître d'ouvrage,

Constatant que :

- les mesures de publicité et d'information ont été correctement effectuées,
- le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux dispositions réglementaires,
- la tenue régulière de six permanences dans les mairies de Gevrey-Chambertin – Brazey en Plaine – Corcelles les Citeaux – Marsannay la Côte et Esbarres, programmées 6 jours différents de la semaine, dont un samedi, a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet et de rencontrer le commissaire enquêteur,

- ce projet de SAGE a fait l'objet d'une très large concertation amont puisque sa mise en révision a été décidée le 24 novembre 2009 et qu'en plus des très nombreuses réunions de travail de la Commission Locale de l'Eau, 88 personnes publiques ont été consultées dont les 58 communes du périmètre du SAGE. 94% d'entre elles se sont déclarées favorables.

- le dossier initial présenté par le SBV comportait un certain nombre d'erreurs et que plusieurs documents cartographiques étaient peu lisibles.
  Les 3 pages de questions ou observations, adressées préalablement à l'ouverture de l'enquête publique au maître d'ouvrage, qui y a répondu de manière satisfaisante, ont contribué à une meilleure information du public,

- en réponse au procès-verbal des observations recueillies, le maître d'ouvrage a fourni, dans la plupart des cas, des réponses étoffées et argumentées aux différentes observations du public, des associations et du commissaire enquêteur.

***Observant toutefois* que** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Vouge nécessite encore d'être amendé ou complété, avant son approbation, par certains éléments mis en évidence lors de la présente enquête publique, et notamment :

- l'intégration, dans les documents du SAGE, des 3 observations formulées le 13 mars 2013 par le préfet de la Côte d'Or sur les embâcles, la règle 3 ainsi que la compensation des ZEC,

- la liste des communes concernées par le SAGE devra figurer dans les documents approuvés,

- une explication devra être apportée sur la définition des zones humides à enjeux, retenue dans le SAGE, laquelle ne correspondent pas exactement à celle donnée par le code de l'environnement,

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer un entretien régulier de l'ancien lit de la Vouge,

- compléter le dossier définitif par certains éléments que le maître d'ouvrage a accepté d'y introduire et notamment :

  • la cohérence avec le SDAGE,

  • des explications sur l'enjeu G,

  • les raisons qui ont conduit à ne pas retenir des zones humides de taille réduite,

***EMET UN* AVIS FAVORABLE** à la demande présentée le 12 juillet 2013 par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge sur le projet de révision du Schéma d 'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Avec les réserves suivantes :

- le document définitif du SAGE devra tenir compte, dans toute la mesure du possible, des trois observations formulées par le préfet de la Côte d'Or dans son courrier du 13 mars 2013 concernant la gestion des embâcles, les compléments à apporter à la règle 3 et les modalités de compensation des ZEC,

- la liste des communes devra être intégrée dans le document définitif.

Avec les recommandations suivantes concernant la version définitive:

•apporter une explication sur la définition des zones humides à enjeux car elle ne correspond pas à celle donnée par le code de l'environnement,

• bien faire apparaître la correspondance entre les orientations fondamentales du SDAGE et les dispositions du SAGE,

• expliciter comment l'enjeu G sur la gestion des inondations se traduit dans les différentes dispositions du SAGE

• indiquer les raisons qui ont conduit à ne pas retenir les zones humides de taille réduite.

Fait à Dijon le 12 novembre2013

Eugène TROMBONE
Commissaire enquêteur

Nota : 1 Avec ces ***« conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur»*** sont transmis ce jour le 13 novembre 2013 à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, direction départementale des territoires, les documents ci-après :

- le rapport du commissaire enquêteur ;
- les 5 registres d'enquête, dûment clos avec l'ensemble des pièces annexées;
- les 12 annexes répertoriées dans la liste ci-après
- un CD-ROM comprenant le rapport et les conclusions en version « pdf ».

2. En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2013, les présentes conclusions motivées devaient être adressées au préfet avant le 19 novembre 2013. ***Ce délai est effectivement respecté.***

Département de la Côte d'Or

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 16 septembre au 19 octobre 2013

RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN DE LA VOUGE, PRESENTE PAR LE SBV
(Syndicat du Bassin Versant de la Vouge)

ANNEXES

Eugène TROMBONE
Commissaire enquêteur

LISTE DES ANNEXES

1. Décision du TA de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur.

2. Arrêté préfectoral du 20 août 2013 portant ouverture de l'enquête publique.

3. Avis d'enquête publique.

4. 1 à 5 Certificats d'affichage.

5 1ère publication du 28 août 2013 dans « le Bien Public ».

6 2ème publication du 18 septembre 2013 dans « le Bien Public ».

7 1ère publication du 30 août 2013 dans « Terres de Bourgogne ».

8 2ème publication du 20 septembre dans « Terres de Bourgogne ».

9 Avis de l'autorité environnementale

10 Procès-verbal des observations recueillies

11 Notification du procès-verbal

12 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage